

GUIDE D'INSTALLATION EN PROFESSION LIBERALE

2024/2025



vos premières
démarches
et formalités

la gestion
de votre
cabinet

votre
protection
sociale



CPG

11 avenue de la Forêt-Noire - CS 30032 - 67084 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 45 60 29 - Email : cpg@centrepluri.fr - Site internet : centrepluri.fr
N° agrément : 203670

ÉDITO

Vous êtes jeune diplômé(e) et vous souhaitez vous installer en profession libérale, vous êtes salarié(e) ou à la recherche d'un emploi et vous vous interrogez sur ce mode d'exercice de votre profession : c'est à vous que ce guide s'adresse.

Vous y trouverez l'essentiel des informations nécessaires pour créer votre Cabinet ou votre activité.

Il s'agit d'un guide pratique qui aborde les différentes étapes de l'installation en profession libérale. Il ne remplace pas les conseils d'un expert mais vous permet d'identifier les principaux choix qui s'offrent à vous et d'engager avec ce dernier un dialogue constructif.

Le secteur des professions libérales réunit près de 2,8 millions d'actifs en France et près d'1,2 millions de salariés. Ce secteur contribue à près de 11% de la valeur ajoutée nationale.

Mais au fait, qu'est-ce qu'une profession libérale ? La loi relative à la simplification du droit du 22 mars 2012 donne la définition générale suivante : "les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins, mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant."

L'accès aux professions libérales est en principe libre. Mais, en pratique, de nombreuses professions sont réglementées et subordonnent l'accès à leur activité à la possession d'un diplôme ou d'un titre. Nous vous renvoyons donc, sur ce point, aux instances professionnelles dont vous relevez.

Premières démarches et formalités

L'étude de marché.....	5
Les aides à la création.....	6
Le financement.....	9
Le guichet unique des formalités.....	12
Votre local professionnel.....	17
Vos assurances.....	19
La clientèle.....	20
Vos démarches d'employeur.....	22



La gestion de votre cabinet

Le mode d'exercice de votre activité.....	23
➡ Le nouveau statut de l'Entreprise individuelle.....	24
Le choix de votre régime fiscal.....	25
Vos obligations comptables.....	30
L'adhésion à une association agréée.....	31
Le régime de l'auto-entrepreneur	33

Votre protection sociale

Vos interlocuteurs.....	35
Vos cotisations sociales.....	36
➡ les deux premières années.....	36
➡ en régime de croisière.....	38
➡ assurances volontaires.....	40
➡ praticiens et auxiliaires médicaux.....	41
Votre assurance vieillesse.....	44

Premières démarches & formalités



L'étude de marché



C'est décidé. Vous allez vous installer et vous avez choisi le statut libéral. Sachez qu'une installation réussie passe par une bonne préparation, notamment par une étude de marché préalable.

Choix du lieu d'exercice

Indépendamment des considérations d'ordre personnel, le choix de votre implantation doit se faire en fonction des critères suivants :

- **la démographie professionnelle** (nombre de professionnels en exercice dans votre secteur d'activité, organisation, réputation...);

- **la population locale** (nombre, âge, catégories socio-professionnelles, évolution);

- **les conditions économiques locales** (emploi, vitalité du tissu industriel et commercial, pôles d'attraction, liaisons routières et ferroviaires) ;

- **les conditions spécifiques liées à votre secteur d'activité :**

. environnement sanitaire et social (hôpitaux, pharmacies, laboratoires...) pour les professions de santé ;

. environnement juridique (tribunaux) pour les professions juridiques ;

. environnement administratif (préfecture, direction départementale de l'équipement...) pour les professions techniques.

Ces informations peuvent être obtenues notamment auprès :

➔ de votre Ordre ;

➔ de vos syndicats professionnels ;

➔ de la DGE (Direction Générale des Entreprises) :

☐ présentation des professions libérales.

www.entreprises.gouv.fr/fr/professions-liberales/professions-liberales

➔ de La librairie de Bpifrance-creation :

☐ dossiers Projecteurs cf p. 50

<https://bpifrance-creation.fr/librairie>

➔ de l'Union Nationale des Associations Agréées : www.unasa.fr

☐ statistiques sur les revenus des professionnels libéraux en France

➔ de l'INSEE : www.insee.fr

☐ statistiques locales, listes activités

➔ de l'assurance maladie :

☐ les ARS (agences régionales de santé) proposent des applications, **C@rtoSanté** notamment, vous donnant des informations sur le nombre de professionnels de santé présents dans votre région, leur répartition sur le territoire, les zones d'attractivité par profession, etc.

www.ars.sante.fr

☐ l'outil "Rézone" vise à aider les **médecins** et les **kinésithérapeutes** dans le choix de leur lieu d'installation en leur permettant de visualiser les caractéristiques d'un territoire et les aides à l'installation.

<http://rezone.ameli.fr/rezone>
<http://rezonekine.ameli.fr/rezone>

☐ le PAPS (portail d'accompagnement des professionnels de santé) a notamment pour objectif d'informer et de faciliter l'orientation des professionnels de santé, en formation, en installation ou en exercice.

www.paps.sante.fr

Les référents "installation" nommés dans chaque région accompagnent et orientent les jeunes professionnels de santé désirant s'installer à titre libéral.

De nombreuses aides visent à favoriser l'installation et le maintien des jeunes professionnels dans les territoires prioritaires.

www.paps.sante.fr/ou-minstaller-13

☐ la Caisse Nationale publie des données statistiques sur les professionnels de santé libéraux par département et par région (démographie, activité, honoraires, patientèle) cf p.50 www.ameli.fr

➔ de l'Union Nationale des Professions Libérales www.unapl.fr

➔ de la Chambre Nationale des Professions Libérales www.cnpl.org

➔ des chambres de commerce et d'industrie www.cci.fr

➔ des mairies, préfectures, etc.

Sachez également que la création d'une activité dans certaines zones géographiques permet de bénéficier d'**allègements fiscaux et sociaux** Cf p.6, 8, 21 et 29)

Les aides à la création



Outre certaines exonérations fiscales et sociales liées à la localisation de votre activité, des avantages peuvent vous être accordés pour faciliter le démarrage de votre activité.

Les aides publiques

Tous les dispositifs d'accompagnement et d'aides financières proposées par les pouvoirs publics aux entreprises et aux porteurs de projet pour leur création ou leur développement sont recensées sur les sites

www.aides-entreprises.fr
<http://les-aides.fr>
www.francenum.gouv.fr/aides-financieres

Garantie création

Les banques, via Bpifrance, peuvent garantir sous certaines conditions jusqu'à 200 000 € de prêts destinés à financer des projets de créations de moins de 3 ans (investissements matériels et immatériels, achat de clientèles, besoin en fonds de roulement...). Cette garantie peut couvrir jusqu'à 70% du financement.

www.bpifrance.fr/nos-solutions/financement

Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)

L'Acre consiste en une exonération totale ou partielle de charges sociales, dite exonération de début d'activité.

Bénéficiaires

L'Acre est ouverte aux personnes qui créent ou reprennent une activité professionnelle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

Pour bénéficier de l'Acre en tant que micro-entrepreneur, vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- Vous touchez l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP).
- Vous êtes demandeur d'emploi non indemnisé inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois ces 18 derniers mois.
- Vous touchez le RSA : RSA : Revenu de solidarité active ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS).
- Vous avez entre 18 et 25 ans (ou 29 ans si vous êtes reconnu handicapé).
- Vous avez moins de 30 ans et vous ne remplissez pas les conditions d'activité antérieure pour bénéficier de l'indemnisation chômage.
- Vous êtes salarié ou licencié d'une entreprise en procédure de sauvegarde, en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et reprenant une entreprise.
- Vous êtes sans emploi et avez signé un contrat d'appui au projet d'entreprise - Cape.
- Vous créez ou reprenez une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV).

Conditions

- être en début d'activité

- ne pas avoir bénéficié de l'Acre dans les 3 années précédentes.

Exonérations

A compter de la date de votre affiliation, vous êtes exonéré(e) pendant 12 mois des cotisations d'assurance maladie, maternité, retraite de base, invalidité, décès et d'allocations familiales.

Restent dues les cotisations relatives à la CSG-CRDS, à la retraite complémentaire et à la formation professionnelle continue.

L'exonération est :

- **totale** si votre revenu professionnel est inférieur à 34 776 € en 2024 ;
- **dégressive** si votre revenu professionnel est supérieur à 34 776 € et inférieur à 46 368 € ;
- **nulle** lorsque votre revenu professionnel atteint 46 368 €.

Situation spécifique des micro-entrepreneurs

Le bénéficiaire de l'Acre profite d'une exonération de 50 % sur ses cotisations sociales jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil suivant la date d'immatriculation de l'entreprise. Cf p. 33

Pour bénéficier de l'Acre le plus longtemps possible (jusqu'à 12 mois), il est conseillé d'effectuer sa demande en début de trimestre civil (janvier, avril, juillet ou octobre).

Formalités

Si vous ne relevez pas du régime de la micro-entreprise, vous n'avez pas

de formalité à effectuer pour bénéficier de l'Acre. Elle est obtenue automatiquement dès la création ou la reprise d'entreprise, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'Acre au cours des 3 années précédentes (au titre d'une activité antérieure).

L'obtention de l'Acre n'est pas automatique pour les micro-entrepreneurs. La demande d'Acre doit être transmise dès la création d'activité. Lorsque vous finalisez votre déclaration d'activité sur le site du guichet des formalités des entreprises, transmettez immédiatement la demande d'Acre depuis l'espace messagerie de l'Urssaf. Vous devez transmettre les documents suivants :

- Formulaire de demande d'Acre rempli
- Justificatif de création d'activité (téléchargeable sur le site du guichet des formalités)
- Pièces justifiant votre éligibilité

Accompagnement du bénéficiaire et aide financière

L'Acre peut être cumulée avec :

- l'accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise (ex-Nacre) géré par les régions. Cf infra
- les aides de France Travail Cf infra

www.service-public.fr
www.urssaf.fr

Accompagnement à la création d'entreprise (ex-Nacre)

Depuis 2017, le nouvel accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise (Nacre) a disparu en partie et est géré par les régions.

Désormais, chaque région propose son propre dispositif d'accompagnement à la création d'entreprise (ex-Nacre). Cela peut consister en une aide au montage du projet de création, une aide à sa structuration financière et/ou un suivi du développement de l'entreprise.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de la demande varient

également selon la région.

Vous pouvez retrouver la liste des dispositifs d'accompagnement proposés par chaque région sur le site de Bpifrance.

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/synthese-aides-a-creation-profil/dispositifs>

Aides de France Travail

Si vous percevez l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), deux possibilités s'offrent à vous (ces deux mesures ne sont pas cumulables) :

➔ L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)

France Travail (ex Pôle Emploi) peut vous verser une aide dès que vous démarrez votre activité. Cette aide consiste à recevoir le versement des allocations chômage sous la forme d'un capital, égal à 60 % du reliquat de vos allocations à la date du début de votre activité.

Cette aide est versée en deux fois : le premier versement à la date de début d'activité, le second, six mois après.

Le maintien des allocations avec la rémunération de votre activité de créateur n'est pas possible.

➔ Le maintien de vos allocations

Vous pouvez continuer à percevoir une partie de vos allocations pendant la phase de démarrage de la reprise ou de la création de l'activité, sous certaines conditions.

À savoir

L'option pour l'Arce ne permet pas au créateur d'entreprise de valider des trimestres de retraite de base.

En revanche, le créateur d'entreprise qui n'a pas opté pour l'Arce peut continuer à percevoir l'ARE à condition de rester inscrit comme demandeur d'emploi. Il reste alors affilié au régime général de la sécurité sociale et continue à valider des trimestres pour sa retraite.

www.francetravail.fr

Zone de revitalisation rurale (ZRR)

➔ Exonération d'impôt

Si vous vous installez ou reprenez une activité dans une ZRR au plus tard le 30 juin 2024, vous bénéficiez d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices d'une durée de 5 ans, suivie d'une période d'exonération partielle de 3 ans (abattement de 75 %, 50 %, 25 % pour les 3 périodes de 12 mois suivantes). Le montant de l'aide est plafonné (200 000 € sur 3 exercices fiscaux). Vous n'avez pas de démarche particulière à faire. L'exonération est automatique après avoir rempli la ligne prévue dans le résultat fiscal.

Vous pouvez demander au préalable au service des impôts des entreprises (SIE), si vous remplissez bien les conditions. L'absence de réponse au-delà de 3 mois vaut acceptation. Une exonération de CET (contribution économique territoriale) est également prévue pour une durée comprise entre 2 et 5 ans.

Nouveau

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 prévoit de remplacer le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) par un zonage unique simplifié dénommé « France ruralités revitalisation » (ZFRR).

Ce nouveau zonage, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024, est décliné en deux niveaux : un niveau socle (ZFRR) et un niveau renforcé (ZFRR « + »).

Le classement des communes en ZFRR et ZFRR « + » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget et est révisé tous les six ans.

Dans ce nouveau dispositif, l'exonération s'applique non seulement aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, pour celles implantées en zone ZFRR mais également à celles relevant d'un régime micro pour celles implantées en ZFRR « + ».

www.observatoire-des-territoires.gouv.fr

<https://entreprendre.service-public.fr/vos-droits/F31139>

➔ Exonération de CET des professionnels de santé

Les collectivités territoriales ont la faculté de prendre une délibération en vue d'exonérer de CET (contribution économique territoriale) :

- les médecins et les auxiliaires médicaux qui s'installent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans une ZRR (ou ZFR à compter du 1^{er} juillet 2024) ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins;

- les vétérinaires ruraux habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires, quelle que soit la localisation de leur installation.

La durée d'exonération ne peut ni être inférieure à 2 ans, ni supérieure à 5 ans. (art. 1464 D du CGI)

de ville" existant au 1^{er} janvier de l'année d'implantation de l'entreprise.

Vous pouvez demander au préalable au services des impôts des entreprises (SIE), si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'allègement fiscal.

Sans réponse au-delà de 3 mois, l'exonération est considérée comme acceptée.

Une réduction des droits de mutation sur l'achat d'une clientèle est également prévue (cf p. 21).

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31149>

<https://sig.ville.gouv.fr/atlas/ZFU>

tion, l'exercice et le remplacement dans les zones «sous dotées» (participation à l'équipement du cabinet, prise en charge de certaines cotisations ou versement d'une rémunération forfaitaire) :

- pour les médecins : contrat d'aide à l'installation (CAIM), contrat de stabilisation et de coordination (COS-COM), contrat de transition (COTRAM) et contrat de solidarité territoriale (CSTM);

- contrats d'aide à l'installation et/ou incitatifs «infirmiers», «kinésithérapeutes», «sages-femmes», «orthophonistes», «chirurgiens-dentistes».

ameli.fr,

ars.sante.fr,

paps.sante.fr

rezone.ameli.fr/rezone

Zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)

La création d'une activité dans une ZFU-TE avant le 31 décembre 2024 ouvre droit à une exonération totale d'imposition des bénéfices pendant 5 ans, suivie d'une exonération partielle pendant 3 ans (60 % la 1^{ère} année, 40 % la 2^{ème} année et 20 % la 3^{ème} année).

L'exonération s'applique dans la limite de 50 000 € par période de 12 mois. Ce plafond est majoré de 5 000 € par nouveau salarié résidant dans le quartier et embauché à temps plein pendant au moins 6 mois.

Si l'exonération fait suite à un transfert, une reprise, une concentration ou une restructuration d'activités ayant déjà bénéficié de l'allègement fiscal, celui-ci se poursuit pour la durée restant à courir.

La création doit être effectuée dans une ZFU-TE couverte par un "contrat

Zones déficitaires en offre de soins

✓ Les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans des zones déficitaires en matière d'offre de soins.

Elles peuvent également attribuer des aides aux vétérinaires qui contribuent à la protection de la santé publique et qui assurent la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage dans certaines zones caractérisées par une offre de soins et un suivi sanitaire insuffisants des animaux d'élevage, ainsi que dans les zones rurales à faible densité d'élevage. (Décret n° 2021-578 du 11 mai 2021, JO du 13)

Ces aides peuvent prendre la forme d'une prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins, d'une mise à disposition de locaux ou d'un logement, du versement d'une prime à l'installation ou pour les professionnels exerçant à titre libéral d'une prime d'exercice forfaitaire.

✓ Les caisses d'assurance maladie peuvent également attribuer des aides destinées à favoriser l'installa-

Jeunes artistes de la création plastique

Pour leurs cinq premiers exercices d'activité, les jeunes artistes de la création plastique bénéficient d'un abattement de 50 % plafonné à 50 000 € par an sur leur bénéfice provenant de la cession ou de l'exploitation de leurs oeuvres d'art originales. (art. 93, 9 du CGI)

Le financement

Lors de votre installation, vous allez certainement avoir besoin de faire appel à un crédit bancaire, ne serait-ce que pour faire l'acquisition de matériel, d'un local ou d'une clientèle (cabinet individuel ou parts de société) ou encore pour faire face aux dépenses courantes de démarrage et vous assurer un revenu "alimentaire" pendant la période où les honoraires ne seront pas suffisants.

Le plan de financement

L'établissement d'un plan de financement vous permettra de dégager dans le temps les ressources qui vous seront nécessaires pour faire face à vos besoins et d'adapter vos besoins en fonction de vos ressources.

Pour cela, il suffit de comparer vos **besoins** (frais d'établissements, immobilisations, besoin en fonds de roulement, remboursements divers) et les **ressources** dont vous disposez (capital, autofinancement, aides diverses). La différence Besoin – Ressources vous donnera le montant de l'emprunt nécessaire que vous devrez contracter (à moyen ou long terme)

Pour les immobilisations, basez-vous sur les devis des fournisseurs et, éventuellement, des travaux et/ou sur les prix d'acquisition et sur les frais annexes.

Demandez conseil à un Expert-comptable.

Détermination de votre besoin en fonds de roulement

Dans la mesure où vous paierez pratiquement comptant vos fournisseurs et que vous ne percevrez des honoraires de vos clients qu'après un certain laps de temps (variable selon les professions), le besoin en

fonds de roulement sera en fait égal à la somme qui vous sera nécessaire pour financer les dépenses courantes de votre Cabinet et les revenus personnels souhaités pendant toute la période durant laquelle vous ne toucherez pas (ou peu) d'honoraires.

Plan de financement sur 3 ans

BESOINS	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
- Frais d'établissement - Investissements : . achat d'une "clientèle" . local . aménagements . matériel . autres - Besoin en fonds de roulement - Remboursement d'emprunts			
TOTAL DES BESOINS			
RESSOURCES			
- Capitaux propres - Autofinancement : bénéfice non prélevé + amortissements (à partir de la 2 ^e année) - Aides et subventions	—		
- Crédits à moyen et long termes			
TOTAL DES RESSOURCES			

Sources de financement

Il existe actuellement plusieurs sources de financement :

- **l'autofinancement** : c'est l'apport personnel de votre épargne ou un prêt familial ou un don (voir encadré ci-contre) ;

- **les crédits** :

- crédits à court terme (découvert, escompte, loi Dailly) :

Attention, ils sont chers (taux d'intérêt élevés) et aléatoires.

- les crédits à moyen ou long terme (emprunts bancaires) :

N'hésitez pas à mettre les banques en concurrence.

Comparez les taux effectifs globaux (TEG) et tenez compte des frais annexes (de souscription, de tenue de compte, d'assurance).

- **le crédit-bail ou leasing** : c'est la mise à votre disposition d'un matériel neuf moyennant l'engagement de votre part de le louer pendant une certaine durée. Vous choisissez librement le matériel et en avez la jouissance pendant la durée du contrat. À l'expiration du contrat, vous pouvez soit l'acheter à un prix fixé au départ, soit prolonger la location (d'un an maximum), soit restituer le matériel loué.

Cette formule peut être intéressante :

- dans la mesure où elle ne vous demande aucun apport personnel, si ce n'est le premier loyer ;

- pour un matériel justifiant un renouvellement fréquent.

Mais elle est généralement plus chère que l'emprunt classique.

Pensez à souscrire une assurance garantissant le remboursement des annuités restant dues en cas de disparition du bien.

Prêts entre particuliers et dons manuels

Si vous empruntez à un parent ou à un ami plus de 5000 €, vous devez en faire la déclaration au service des impôts sur un imprimé n° 2062 ou en ligne en même temps que la déclaration de revenus, l'année suivant la conclusion du prêt.

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1059

Par ailleurs, si l'on vous donne une somme d'argent importante ou un bien mobilier, vous avez sûrement intérêt – bien que le don manuel échappe à l'impôt tant que son existence n'est pas connue du fisc – de déclarer ce don en ligne à partir de votre espace Particulier sur le site impots.gouv.fr ou sur papier (formulaire n° 2735-SD (don < 15 000 €) ou n° 2734-SD (don > 15 000 €) et d'acquitter les droits correspondants (identiques aux droits de succession) spontanément. Vous bénéficierez ainsi, notamment, des abattements de droit commun (soit 100 000 € en ligne directe).

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1265

Dans tous les cas, constituez et conservez les preuves des origines des fonds que vous recevez. Elles pourront ainsi être opposées à l'administration fiscale en cas de besoin.

Les dons familiaux de sommes d'argent sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite d'un plafond fixé actuellement à 31 865 € tous les 15 ans et sous certaines conditions. Elle se cumule avec les abattements de droit commun.

Une déclaration n° 2735-SD doit être déposée au service des impôts dans le délai d'un mois (art. 790 G du CGI)

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10203

www.notaires.fr

www.impots.gouv.fr

Les garanties bancaires

La banque peut vous demander des garanties, c'est-à-dire la possibilité pour elle de se payer sur vos biens si vous n'acquitez plus les remboursements.

Elle doit vous indiquer précisément le montant des garanties qu'elle souhaite prendre.

Vous avez le droit de **proposer en garantie vos biens professionnels en priorité**. La banque peut estimer que c'est insuffisant et vous demander des garanties sur vos biens personnels ou la caution d'une autre personne.

Si vous ne pouvez pas rembourser votre emprunt, la banque pourra faire jouer les garanties que vous lui avez données. Dans ce cas, elle devra respecter l'ordre de priorité que vous lui aviez indiqué.

Les personnes qui se portent caution

Une autre personne (un parent, un ami...) peut se porter caution en votre faveur, c'est-à-dire qu'elle s'engage à faire face à vos remboursements si vous êtes défaillant.

Pour la banque, c'est une garantie tout à fait acceptable si elle juge que la personne qui se porte caution a suffisamment de moyens pour couvrir votre emprunt.

Afin d'assurer la protection des personnes qui se portent caution, la loi a prévu deux obligations :

- la caution doit faire précéder sa signature d'une mention manuscrite indiquant la limite financière et la durée du cautionnement ;

- le prêteur doit informer la caution avant le 31 mars de chaque année du montant du capital, des intérêts, frais, commissions restant à courir au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que le terme de cet engagement.

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16124

Budget annuel de trésorerie

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septem- bre	Octo- bre	Novem- bre	Décem- bre
A	Soldes de trésorerie (banque et caisse) de début de mois											
	Recettes d'exploitation (1) Honoraires Gains divers Autres recettes Apports personnels Emprunts Cessions d'immobilisations											
B	Total des encaissements											
	Dépenses d'exploitation (1) Achats Frais de personnel Impôts et taxes Loyers et charges locatives Location de matériel et mobilier Travaux, fournitures et services extérieurs Frais de voiture et de déplacement (2) Charges sociales personnelles Frais de réception, de représentation et de congrès (2) Frais divers de gestion Frais financiers Pertes diverses Autres décaissements (1) Dépenses et prélèvements personnels Acquisitions d'immobilisations Remboursement d'emprunt Avance de trésorerie à SCM											
C	Total des décaissements											
D	Soldes de fin de mois avant décision (A + B – C)											
	Décision de : - découvert à financer (E) - placement à faire (F)											
	Soldes de fin de mois après décision (D + E – F) (3)											

(1) TTC toutes taxes comprises

(2) si frais réels

(3) à reporter dans le haut de la colonne du mois suivant

Le budget de trésorerie vous permet de comparer mois par mois vos encaissements et vos décaissements afin de demander, le cas échéant, des découverts ou des crédits à court terme pour financer les soldes négatifs de trésorerie. Il vous permet également de connaître le montant et la durée des placements que vous pouvez effectuer en cas d'excédent.

Le modèle de budget annuel de trésorerie donné ci-dessus est très facile à mettre en place. Bien entendu, l'utilisation d'un tableur est conseillé.



Le guichet unique

Le Guichet électronique des formalités d'entreprises (Guichet unique) est un portail internet sécurisé, auprès duquel toute entreprise est tenue de déclarer sa création, depuis le 1^{er} janvier 2023. L'INPI a été désigné par le gouvernement comme opérateur de ce site.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'utilisation du guichet unique est obligatoire pour toutes les formalités et pour tout type d'entreprise.

Seul l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) est désormais compétent pour recevoir les formalités des entreprises relatives à la création, à la modification de situation et à la cessation d'activité des entreprises. Il remplace les centres de formalités des entreprises (CFE) qui ont été supprimés.

Enregistrer votre activité

Vous devez demander votre immatriculation auprès du guichet unique dans les 8 jours qui suivent votre début d'activité.

Une seule déclaration suffit pour accomplir toutes vos démarches administratives, juridiques, sociales et fiscales pour l'ensemble des organismes concernés : Insee, services fiscaux, organismes sociaux, Urssaf,...

Selon votre profession, vous devez également vous inscrire auprès de l'Ordre (médecins, avocats, architectes, ...).

Vous pouvez vous connecter sur le Guichet unique avec vos identifiants France Connect, précédemment créés sur les sites internet Impots.gouv.fr, LaPoste.fr ou Ameli.fr.

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/doc/Guide-praticien-medical.pdf>

Pour utiliser le Guichet unique, vous devez créer un espace personnel afin de gérer votre/vos dossier(s) et vos informations.

L'INPI met à votre disposition une assistance technique (assistance téléphonique ou par courriel, tutoriels, bulles d'aide, agent conversationnel...), l'assistance métier est, quant à elle, assurée par les réseaux consommateurs.

La signature d'une formalité de création se fait en cochant simplement la case indiquée.

Vos principaux numéros d'identification

L'Insee attribue un numéro d'identification unique par établissement : le SIRET.

Il est utilisé par tous les organismes publics et les administrations en relation avec l'entreprise.

Vous devrez notamment le mentionner sur la feuille de paie des salariés et sur les factures que vous émettrez.

Le SIRET se compose du SIREN (identification de l'entreprise) et du NIC

(identification de l'établissement).

Le SIREN est lié à la personne (physique ou morale) du chef d'entreprise. Il reste identique, même en cas de changement d'activité.

Par contre, le NIC, lié au lieu d'activité, change en cas de déplacement de celle-ci. Toute ouverture, fermeture ou transfert d'établissement doit donc être signalé.

L'Insee attribue également un code désignant l'activité principale de votre entreprise : le code APE.

APE signifie activité principale exercée.

Il se base sur la nomenclature nationale d'activités française : NAF rév. 2. C'est pourquoi on l'appelle aussi parfois code NAF.

Si votre entreprise possède plusieurs activités, le chiffre d'affaires ou les effectifs qui correspondent à chaque activité, déterminent l'activité principale.

Le code APE détermine la convention collective qui s'applique à vos salariés. Il doit figurer sur les bulletins de paie de ces derniers.

9 caractères	5 caractères
5 8 2 0 5 0 6 4 3	0 0 0 4 3
SIREN	NIC
Identifie l'entreprise	Identifie l'établissement à l'intérieur de l'entreprise

<https://www.inpi.fr/acces-au-guichet-unique>

CONNEXION

Pour vous accompagner dans vos démarches Propriété Industrielle et formalités d'entreprises, vous avez la possibilité de contacter le service d'information INPI Direct par mail ou par demande de rappel.

-  **NOUS CONTACTER** situé en haut à droite de la page de connexion
- **Besoin d'aide ? On vous rappelle !** situé en bas à gauche de la page de connexion

ACTUALITES

Les cas échéants, vous retrouvez dans la rubrique « **Actualités** », les informations concernant l'espace sécurisé dédié aux démarches Propriété Industrielle et aux formalités d'entreprises en ligne avec :

- Les évolutions et corrections apportées aux démarches et formalités en ligne
- Les maintenances de notre espace sécurisé
- Les informations d'ouverture d'INPI DIRECT

INSCRIPTION

La connexion à l'espace sécurisé de l'INPI nécessite au préalable une inscription au service.

Pour cela, sur la page de connexion, cliquez sur « **Créer mon compte** ».

Une nouvelle page s'affiche, vous invitant à renseigner les informations nécessaires à la création de votre compte :

Renseignez une adresse courriel valide ainsi que votre nouveau mot de passe.

Votre mot de passe doit faire plus de 12 caractères et contenir au moins un chiffre, une majuscule au moins un caractère spécial de la liste suivante: @\$#!?*&=<>%*

MES ACCÈS

Adresse courriel

exemple@exemple.com

Mot de passe

Mot de passe

Contrôle du mot de passe

Contrôle du mot de passe

Renseignez ensuite l'ensemble de vos coordonnées.

Les champs suivis d'un * sont obligatoires.

MES INFORMATIONS

Civilité

Monsieur

Pays

Pays

Nom

Nom

Adresse

Adresse

Prénom

Prénom

Complément 1

Complément 1

Tél. Mobile

Tél. Mobile

Code postal

Code postal

Tél. Bureau

Tél. Bureau

Ville

Ville

Pour les utilisateurs souhaitant se rattacher à une entité et devenir administrateur de celle-ci afin de gérer l'ensemble des comptes rattachés à cette même personne morale, sélectionnez « oui » à « **Je suis un compte administrateur de mon entreprise** ».

De nouveaux champs s'afficheront à l'écran, permettant de renseigner les informations de l'entité.

DEVENIR COMPTE ADMINISTRATEUR DE MON ENTREPRISE

Cette option est réservée aux comptes « administrateur ». Quand un compte INPI se rattache à une entreprise, il devient ipso facto administrateur des comptes « collaborateur » de cette même entreprise. Un compte « collaborateur » se rattache à une entreprise avec la fonction SE RATTACHER de la barre de titre.

Je suis un compte administrateur de mon entreprise

Non

ENREGISTRER **ANNULER**

Remarque : pour les comptes souhaitant se rattacher à une personne morale sans devenir administrateur, sectionnez « non » lors de la création du compte et référencez-vous ensuite à la rubrique « **je me rattache à une entreprise** » de la « **Gestion des comptes** » en cliquant [ici](#).

Si vous avez sélectionné « oui » à « **Je suis un compte administrateur de mon entreprise** », renseignez l'ensemble des informations de votre entité.

Les champs suivis d'un * sont des champs obligatoires.

Pour terminer l'inscription, cliquez sur

ENREGISTRER

Un message de confirmation s'affiche à l'écran vous invitant à vous rendre sur votre boîte courriel afin d'activer votre compte.

DEVENIR COMPTE ADMINISTRATEUR DE MON ENTREPRISE

Cette option est réservée aux comptes « administrateur ». Quand un compte INPI se rattache à une entreprise, il devient ipso facto administrateur des comptes « collaborateur » de cette même entreprise. Un compte « collaborateur » se rattache à une entreprise avec la fonction SE RATTACHER de la barre de titre.

Je suis un compte administrateur de mon entreprise

Oui ☐

Raison sociale

Pays

SIREN

Adresse

SIRET

Complément 1

Forme légale

Code postal

Code APE

Ville

ENREGISTRER

ANNULER

CRÉATION DE COMPTE RÉUSSIE

Votre compte a été créé.

Un email de validation a été envoyé à l'adresse suivante : **testsdemarches@gmail.com**

Votre compte a bien été créé. Vous allez recevoir une email dans quelques instants avec un lien qui vous permettra de l'activer.

⚠ Attention, vous ne disposerez que de 3 jours pour valider ce compte. Au delà de ce délai, il sera supprimé.

A bientôt.

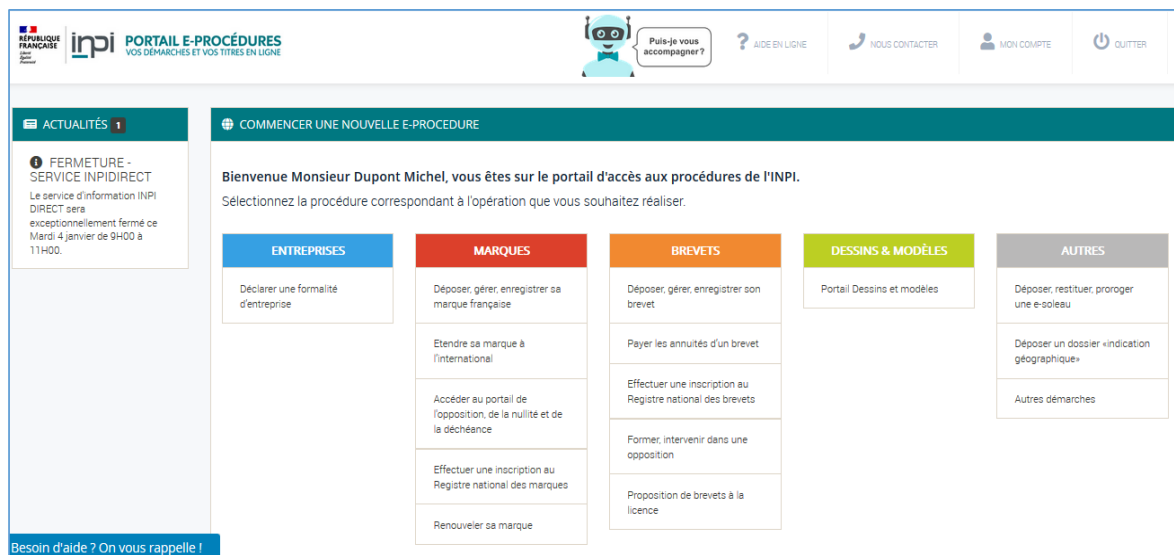
Après avoir cliqué sur le lien d'activation reçu par courriel, un nouveau message de validation s'affiche à l'écran vous proposant de vous connecter :

ACTIVATION DU COMPTE

Activation réussie, vous pouvez dès à présent vous connecter.

SE CONNECTER

PROCEDURES ET FORMALITES



Une fois connecté à l'espace sécurisé, vous accédez à la page d'accueil dédiée aux démarches Propriété Industrielle et aux formalités d'entreprises en ligne.

ACTUALITES

Les cas échéants, vous retrouvez dans la rubrique « **Actualités** », les informations concernant l'espace sécurisé dédié aux démarches Propriété Industrielle et aux formalités d'entreprises en ligne avec :

- Les évolutions et corrections apportées aux démarches et formalités en ligne
- Les maintenances de notre espace sécurisé
- Les informations d'ouverture d'INPI DIRECT

LES FORMALITES D'ENTREPRISES

L'ensemble des formalités d'entreprises (Création, modification et cessation) est regroupé dans le bloc « Entreprises ».

Cliquez sur « déclarer une formalité d'entreprise » puis sur « entreprises » en haut de l'écran afin d'effectuer la formalité souhaitée (immatriculation, modification ou cessation). Vous serez ainsi amené sur le Guichet Formalités (Guichet Unique).

LES DEMARCHES PROPRIETE INDUSTRIELLE

L'ensemble des démarches en ligne est regroupé dans les 4 blocs ci-dessous:

1. Marques
2. Brevets
3. Dessins & Modèles
4. Autres

Votre local professionnel



Avant d'affecter un local à des fins professionnelles, en tout ou partie, vous devez vous assurer que l'affectation professionnelle est juridiquement possible. Savez-vous par exemple qu'une transformation d'un local d'habitation en local professionnel peut être soumise à autorisation ?

Certaines professions ont l'obligation d'avoir un local professionnel répondant à des critères spécifiques.

Par exemple, *“le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et des moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge...”* art. 71 Code de déontologie

De même, tout nouveau Cabinet médical doit répondre aux exigences prévues en matière d'**accès des personnes handicapées** (place de stationnement “handicapé”, escaliers munis d'une main courante, sanitaires accessibles à ces personnes,...).

Plus généralement, tous les établissements recevant du public (ERP) doivent être conformes aux règles d'accessibilité prévues par la loi “Handicap” du 11 février 2005, disposer d'un registre public d'accessibilité et déclarer l'accessibilité de leur établissement aux services suivants :

- Préfet de département
- Commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté l'établissement

www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32873

Que vous soyez propriétaire ou locataire, vous devez, préalablement à votre installation, vous assurer que

l'affectation du local à un usage professionnel n'est pas interdite par la loi ou par le règlement de copropriété auquel est éventuellement soumis l'immeuble.

Si vous envisagez d'exercer dans des locaux loués, vérifiez que le bail ne soit pas à usage exclusif d'habitation.

Transformation d'un local

Les changements d'usage de locaux s'effectuent librement à l'exception des changements d'usage des locaux d'habitation situés dans les communes de plus de 200 000 habitants et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne. (CCH, art. L 631-7)

La possibilité de décider de la mise en œuvre de ce régime d'autorisation pour tout ou partie d'une commune dont la population est inférieure à ce seuil reste toutefois possible sur proposition du maire. (CCH, art. L 631-9)

À noter : le régime d'autorisation ne s'applique pas :

- dans les zones franches urbaines (ZFU) ;
- pour les locaux qui sont situés en rez-de-chaussée (CCH, art. L 631-7-4) ;
- lorsque l'activité professionnelle est exercée par l'occupant ayant sa

résidence principale dans le local et lorsqu'elle ne s'accompagne d'aucun accueil de clientèle ni de réception de marchandises.

Cela étant, l'activité ne pourra être exercée que si aucune disposition législative ou stipulation contractuelle du bail ou du règlement de copropriété ne s'y oppose, si l'activité n'occasionne ni nuisances ni danger pour le voisinage, ou si elle ne provoque aucun désordre pour l'immeuble.

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F2751>

Déclaration pour mise à jour de la valeur locative

Les changements d'affectation des propriétés bâties et d'utilisation des locaux à usage professionnel doivent être déclarés auprès de l'administration fiscale pour lui permettre de mettre à jour la valeur locative cadastrale des locaux, à partir de laquelle est calculée la taxe foncière.

Le propriétaire doit adresser, au bureau du cadastre dont dépendent les locaux, une déclaration IL n°6704 dans les 3 mois de la réalisation du changement d'affectation.

www.impots.gouv.fr/portail/node/9118

Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation préalable au changement d'usage est **délivrée par le maire** de la commune dans laquelle

est situé l'immeuble, après avis, à Paris, Marseille et Lyon, du maire d'arrondissement concerné. (CCH, art. L 631-7-1)

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

Toutefois, lorsque l'autorisation est subordonnée à une compensation, le titre est attaché au local et non à la personne. Les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

L'acquisition du droit au bail ou du Cabinet professionnel n'emporte pas celle de l'autorisation. Aussi, vous devrez subordonner votre échange de consentement à l'obtention de l'autorisation administrative sous la forme d'une condition suspensive.

L'autorisation peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. (CCH, art. L 631-7-1, al. 1 et 2)

Par exemple, pour Paris, un règlement municipal fixe les conditions de délivrance des autorisations et les modalités de compensation.

www.paris.fr/pages/exercer-une-activite-dans-un-logement-172

Transformation avec travaux

Lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux, la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux vaut demande de changement d'usage. Les travaux soumis à permis ne seront exécutés qu'après obtention de l'autorisation.

A noter Il est obligatoire de faire appel à un architecte lorsque le local dans lequel les travaux sont envisagés fait **plus de 150 m²** de surface de plancher ou d'emprise au sol. www.architectes.org

Une déclaration préalable suffit si les travaux nécessaires ne portent pas sur la façade du bâtiment ou sur ses structures porteuses.

Séparation des patrimoines

Depuis le 15 mai 2022, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel (y compris celui du micro-entrepreneur) sont automatiquement séparés. (cf p. 24)

Le patrimoine personnel est automatiquement protégé à l'égard des créanciers professionnels.

La résidence principale fait automatiquement partie du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel. Elle est donc automatiquement protégée en cas de poursuites de créanciers. On dit que la résidence principale est insaisissable. Il n'y a donc plus de déclaration préalable à effectuer auprès d'un notaire pour la protéger.

Une partie de la résidence principale est parfois utilisée pour l'activité professionnelle (bureau, atelier, cabinet médical, etc.). Dans ce cas, la partie affectée à l'usage professionnel peut être saisie par les créanciers professionnels. La partie non utilisée pour l'activité professionnelle reste insaisissable.

www.entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31204

Règlement de copropriété

Avant d'exercer toute activité professionnelle dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, vous devez vous assurer que le règlement de copropriété ne comporte pas de clauses restrictives.

Il est fréquent, en pratique, que l'acte de copropriété contienne une clause selon laquelle l'immeuble est à **usage d'habitation bourgeoise**.

Dans ce cas, les tribunaux considèrent que l'exercice d'une profession libérale n'est pas interdit, sauf si la clause précise que la destination de l'immeuble est exclusivement bourgeoise et réservée à l'habitation.

Pour la pose de votre plaque professionnelle, référez-vous également au règlement de copropriété.

Les baux professionnels

Les baux à usage exclusivement professionnel sont régis par l'article 57-A de la loi "Méhaignerie" du 23.12.1986 et par les articles 1708 et suivants du Code civil. Ils sont partiellement réglementés en ce qui concerne la forme (obligatoirement écrite) et la durée du contrat (au moins égale à 6 ans).

Les autres conditions de la location sont déterminées librement par les parties ou, à défaut, par le Code civil.

L'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) peut être utilisé pour la révision du loyer d'un bail professionnel ou à usage de bureau.

www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24299

Les baux à usage mixte (d'habitation et professionnel) sont soumis aux mêmes règles que les baux d'habitation. Ils relèvent donc de la loi "Mermaz" du 6 juillet 1989.

Un bail écrit est nécessaire. La durée du bail est de 3 ans pour les bailleurs personnes physiques et de 6 ans pour les bailleurs personnes morales. La fixation des loyers est réglementée. Le locataire bénéficie d'un droit au renouvellement au bail, sauf en cas d'abandon de l'usage d'habitation en cours de location. Le bailleur a, dans ce cas, le droit de refuser le renouvellement du bail.

Option pour un bail commercial

Si le statut des baux commerciaux ne s'applique pas automatiquement aux professions libérales, les parties ont toutefois la possibilité de soumettre conventionnellement leur bail à ce statut. (Loi 86-1290, art. 57 A, modifiée par la loi 2008-776 du 4.8.2008)

À noter : le statut des baux commerciaux s'applique aux baux des locaux consentis aux **artistes** admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. (C.comm. art. L 145-2, I-6°)

Vos assurances



Assurance professionnelle obligatoire

Vous pouvez être condamné(e) à des dommages-intérêts d'un montant élevé lorsque vous avez commis des fautes préjudiciables à vos clients ou à des tiers.

Afin d'éviter que la victime ne puisse être indemnisée du fait de votre éventuelle insolvabilité, la loi vous oblige – dans la plupart des cas – à contracter une assurance professionnelle garantissant le paiement des dommages-intérêts auxquels vous pouvez être condamné(e).

Sont notamment tenus d'assurer leur responsabilité civile professionnelle :

- les professionnels de la santé
- les ostéopathes et chiropracteurs
- les avocats
- les notaires
- les experts-comptables
- les géomètres-experts
- les architectes sauf lorsqu'ils sont salariés d'un autre architecte ou associés d'une SA ou d'une SARL d'architecture.

Par ailleurs, la responsabilité des avoués, des huissiers et des notaires est garantie par la bourse commune de leur compagnie.

Pour obtenir plus de renseignements :

France Assureurs
26, boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél. : 01 42 47 90 00

www.franceassureurs.fr

Votre responsabilité professionnelle

Votre responsabilité peut être engagée à l'occasion de l'exercice de votre profession.

*Cette responsabilité peut être **pénale** (notamment en cas de violation du secret professionnel) ou **civile** en cas de faute commise dans l'exécution de votre prestation ayant entraîné un préjudice à vos clients ou à des tiers.*

*Vous vous exposez également à des **sanctions disciplinaires** en cas d'inexécution des obligations mises à votre charge par la loi ou votre organisme professionnel.*

*Vos obligations contractuelles sont généralement des **obligations de moyens** (ou de prudence et de diligence), c'est-à-dire que vous vous engagez seulement à employer les moyens dont vous disposez (en particulier vos connaissances) et qui sont nécessaires à l'obtention du résultat souhaité par vos clients mais ne garantissant pas ce résultat.*

Le client victime d'une négligence ou d'une imprudence de votre part doit apporter la preuve du manquement à l'obligation de moyens. Le seul fait qu'il n'ait pas obtenu le résultat poursuivi ne suffit pas à démontrer la faute.

Autres assurances

Pensez à souscrire également dès votre installation une assurance protégeant vos biens : locaux, mobilier, matériels, informatique, automobile.

Vos locaux : si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, assurez les murs pour leur valeur de reconstruction à neuf. Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, assurez-vous

contre les risques locatifs car vous êtes responsable des dégâts causés à l'immeuble par un sinistre provenant du local que vous occupez. Consultez votre bail.

Votre automobile : pensez à contracter une assurance pour l'usage professionnel de votre véhicule et vérifiez que le contrat porte votre nom.

Votre mobilier de bureau : s'il est récent, déclarez-le pour sa valeur à neuf d'origine, actualisée, selon factures, rabais non compris. S'il est ancien ou précieux, signalez-le à votre assureur et fournissez-lui photos et description.

Pensez également aux frais de reconstitution d'archives et aux pertes d'honoraires et frais de relogement en cas d'incendie ou de dégât des eaux.

Pour vos assurances sociales, voir chapitre sur la "protection sociale"

Garantie des salaires

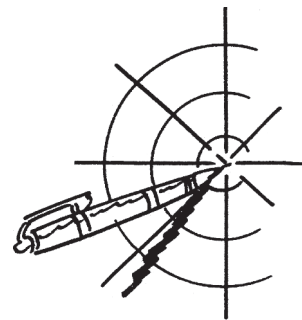
Vous êtes obligé(e) d'assurer vos salariés contre le risque de non paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de votre cabinet.

N La cotisation AGS est, à compter du 1^{er} juillet 2024, fixée à 0,25 % des salaires dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

Cette cotisation est intégrée dans les déclarations sociales effectuées auprès de l'Urssaf, comme les contributions à l'assurance chômage.

www.ags-garantie-salaires.org

La clientèle



La clientèle d'un membre d'une profession libérale est formée des personnes qui ont recours aux services de celui-ci et qui lui sont attachées en raison principalement de ses talents et de la confiance qu'elles lui portent. Elle peut être cédée à condition que soit respecté le libre choix du praticien par le client.

L'évaluation de la clientèle

L'évaluation de la clientèle est un des points délicats de la négociation.

Elle résulte généralement d'un compromis entre les propositions du vendeur et les vôtres.

Le facteur principal à retenir est constitué par la confiance qui régit les rapports du professionnel avec ses clients, confiance reposant sur des considérations d'habileté professionnelle, de comportement moral ou professionnel. Il s'agit donc de critères essentiellement subjectifs.

En pratique, tenez compte de la notoriété acquise par le professionnel, critère plus facilement mesurable.

Le cas échéant, appréciez les qualités professionnelles des collaborateurs qui sont, en général, en contact avec le public.

Enfin, tenez compte de facteurs objectifs tels que la localisation géographique, la disposition de locaux professionnels fonctionnels ou encore l'existence d'un bail professionnel.

La valeur de la clientèle est généralement estimée soit en fonction du chiffre d'affaires soit du bénéfice.

Il est souvent fait référence à la moyenne des recettes des trois dernières années (ou des deux dernières s'il y a eu une évolution importante des recettes), cette moyenne étant affectée d'un coefficient propre à chaque profession.

À cet égard, la consultation des instances professionnelles dont vous relevez et des revues spécialisées ⁽¹⁾ vous sera utile.

En raison des nombreux facteurs subjectifs, il n'existe pas de barème susceptible de recevoir une application générale et vous devez largement tenir compte des conditions d'exercice de la profession.

Par exception, l'évaluation des portefeilles des agents généraux d'assurances peut être établie à partir du barème élaboré en accord avec la profession.

(1) www.unasa.fr

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/reprendre-entreprise-etapes/diagnostiquer-evaluer/cession-clientele-cabinets-liberaux>

La transmission d'un cabinet

La transmission d'un Cabinet individuel porte généralement sur les éléments suivants :

- engagement de présentation à la clientèle assorti d'une interdiction de concurrence limitée dans le temps et dans l'espace ;
- le droit au bail des locaux professionnels, à moins qu'ils n'appartiennent au vendeur, auquel cas celui-ci peut les donner lui-même à bail à son successeur ;
- le matériel, le mobilier, les agencements et installations du cabinet. L'engagement de présentation se manifeste en pratique par une réception commune de la clientèle durant un temps déterminé, par la remise d'une liste des clients et leurs dossiers, par l'envoi de lettres invitant la clientèle à reporter la confiance qu'elle lui accordait sur son successeur.

En contrepartie de ces obligations, le vendeur reçoit une indemnité qui correspond en fait à la valeur de la clientèle.

Fiscalité de la transmission d'un Cabinet libéral

VOUS ÊTES L'ACQUÉREUR

Vous allez devoir payer des droits d'enregistrement, qu'il s'agisse de cession de Cabinet individuel ou de cession de parts de société (SCP, SCM, société de fait,...).

Tarif applicable (CGI, art. 719) :

- 0 % sur la fraction de la valeur taxable n'excédant pas 23 000 € ⁽¹⁾
- 3 % sur la fraction de la valeur taxable comprise entre 23 000 € et 200 000 €;
- 5 % sur la fraction de la valeur taxable supérieure à 200 000 €

Exemple : cession d'une clientèle pour 120 000 €. Droits applicables : jusqu'à 23 000 € néant (120 000 - 23 000) x 3 % = 2 910 €

⁽¹⁾ seul un droit minimum de perception de 25 € est dû.

Le prix de cession taxable comprend le montant du droit de présentation à la clientèle, le prix de rachat du mobilier et du matériel professionnel et, éventuellement du droit au bail.

➔ Acquisition dans certaines zones géographiques (CGI, art. 722 bis)

Le taux est réduit à 1 % sur la fraction de 23 000 € à 107 000 € pour les acquisitions de clientèle réalisées dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) et les zones de revitalisation rurale (ZRR).

➔ Cession au profit d'un membre de la famille ou d'un salarié (CGI, art. 732 ter)

N Les transmissions familiales ou aux salariés sont exonérées de droits de mutation lorsque la valeur de la clientèle n'excède pas 500 000 €.

Ce que vous pourrez déduire

Dans les deux cas, vous pourrez déduire fiscalement au titre des frais d'établissement les droits d'enregistrement, les frais d'actes, les commissions versées à un intermédiaire, les honoraires versés à des conseils ainsi que les frais dits de premier établissement (frais de prospection, de recherches, d'études ou de publicité).

Pour ces derniers, vous aurez le choix de les déduire soit en totalité l'année où vous les avez payés soit par fractions égales sur une période maximale de 5 ans.

Vous pourrez également déduire les intérêts de l'emprunt éventuellement contracté pour l'acquisition du Cabinet ou des parts de société.

Enfin, vous pourrez amortir (c'est-à-dire déduire par fractions sur une durée déterminée) le mobilier et le matériel achetés en sachant que si ces derniers ne sont pas neufs, leur durée d'amortissement sera plus courte.

En revanche, la valeur du droit de présentation à la clientèle, du droit au bail ou des parts de société, ne pourra ni être déduite ni être amortie.

Responsabilité de l'acquéreur

Vous devez savoir que vous pouvez être rendu responsable solidairement avec votre prédécesseur du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession (CGI, art. 1684, 2).

Ce point est donc à vérifier.

POUR LE VENDEUR

Le vendeur, quant à lui, sera imposé au titre des plus-values professionnelles.

Les plus-values sur éléments incorporels (clientèle, droit au bail) sont imposées actuellement à 30 % si elles sont réalisées plus de 2 ans après l'achat ou la création des biens et/ou au taux progressif de l'impôt sur le revenu si elles sont réalisées moins de 2 ans après.

Les plus-values sur éléments corporels (matériel, mobilier,...) sont imposées soit au taux progressif de l'impôt sur le revenu, soit à 30 % selon qu'elles sont à court ou à long terme.

Les plus-values professionnelles peuvent toutefois être exonérées :

➔ si le vendeur a exercé depuis 5 ans au moins son activité libérale et si la moyenne des recettes HT des deux années précédant celle de la réalisation de la plus-value sont inférieures à 90 000 € (exo. dégressive entre 90 000 et 126 000 €);

➔ ou si la valeur de la cession est inférieure à 500 000 € (exonération dégressive entre 500 000 € et 1 000 000 €)

L'exonération s'applique également en cas de transmission à titre gratuit (donation ou succession) et en cas de transmission de parts de société de personnes.

➔ lorsque le vendeur part en retraite, sous certaines conditions.

www.entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32581

www.impots.gouv.fr/professionnel/questions/ai-je-droit-une-exoneration-en-cas-de-plus-value

<https://www.unasa.fr/wp-content/uploads/2024/03/Guide-fiscal-Unasa-2024.pdf>

Pour simplifier vos démarches d'employeur



Si votre activité le requiert ou se développe, vous pouvez être amené(e) à embaucher un ou plusieurs salariés. Voici quelques informations pour vous aider dans vos démarches d'employeur.

Formalités d'embauche

L'embauche d'un salarié relevant du régime général de la Sécurité sociale doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'Urssaf.

La DPAE doit être effectuée par tous les employeurs, à l'exception des particuliers employant à leur service des salariés.

Les adhérents au titre emploi service entreprise (Tese) et au chèque emploi associatif (CEA) n'ont pas à effectuer de DPAE, celle-ci étant intégrée à ces dispositifs.

La DPAE doit être obligatoirement effectuée dans les 8 jours qui précèdent toute embauche de salarié.

La DPAE regroupe les 5 formalités suivantes :

- la déclaration de première embauche dans un établissement;
- la demande d'immatriculation d'un salarié au régime général de la Sécurité sociale;
- la demande d'affiliation au régime d'assurance chômage;
- la demande d'adhésion à un service de santé au travail;
- la déclaration d'embauche du salarié auprès du service de santé au travail en vue de la visite médicale obligatoire

La DPAE doit être transmise à l'Urssaf dont relève l'établissement concerné par l'embauche.

La DPAE peut être effectuée par internet sur [Net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr), soit par saisie en ligne d'un formulaire (EFI) soit par dépôt de fichier (EDI) issu de votre logiciel de paie.

net-entreprises.fr/declaration/dpae

Le TESE

Vous pouvez bénéficier du Titre emploi service entreprise (Tese), un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau des Urssaf :

- une déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à faire : le centre s'en charge à partir d'une seule déclaration ;
- un seul règlement pour les cotisations de protection sociale obligatoire dues et pour l'impôt sur le revenu prélevé à la source si vos salariés sont imposables.

La DSN et certaines déclarations annuelles sont également effectuées par votre centre Tese (attestation fiscale...).

L'adhésion et les déclarations s'effectuent obligatoirement en ligne sur www.letese.urssaf.fr

Aides à l'emploi

Allégements ou exonérations de cotisations, aides forfaitaires de la région ou de France Travail.. Il existe de nombreuses aides et mesures à l'embauche pour vous permettre d'alléger le coût de votre recrutement.

- Les aides pour l'embauche d'un demandeur d'emploi ou d'un travailleur handicapé ;
 - Les aides pour l'embauche en alternance ou dans les zones en difficultés;
- www.economie.gouv.fr/entreprises/aides-employeur-embauche-emploi

Nouveau L'aide de 6 000 € maximum accordée aux employeurs qui recrutent des alternants ne s'applique plus aux contrats de professionnalisation conclus après le 30 avril 2024. Si vous avez signé un contrat avant cette date, vous pouvez en revanche bénéficier de cette aide.

Retrouvez les aides en matière d'embauche grâce au moteur de recherche [d'aides-entreprises.fr](https://aides-entreprises.fr)

<https://aides-entreprises.fr>

Accédez aux simulateurs pour estimer le coût d'une embauche en CDI, en CDD ou en apprentissage :

www.economie.gouv.fr/entreprises/simulateur-cout-embauche-salarie-CDI-CDD-apprenti

Le mode d'exercice de votre activité

Le choix de la forme juridique de votre activité a de nombreuses conséquences juridiques, fiscales, voire dans certains cas, sociales.

Choix d'une forme juridique

Le mode d'exercice le plus courant d'une profession libérale est l'activité indépendante.

Dans ce cas, vous disposez d'une totale indépendance, limitée seulement par le respect des règles de déontologie de votre profession, et vous vous trouvez à l'abri d'éventuels conflits entre associés.

Vous pouvez cependant préférer exercer votre profession au sein d'un groupement pour diverses raisons : collaboration dans le travail, meilleure organisation, mise en commun du personnel, etc.

L'exercice en groupe peut être envisagé sous plusieurs formes. Vous devez, avant tout, faire un choix fondamental : **partagerez-vous ou non les honoraires ?**

On peut, en effet, distinguer deux grandes catégories de structures d'exercice en commun de la profession libérale :

- **les groupements "de moyens"** (sociétés civiles de moyens, contrats à frais communs), dans lesquels les professionnels

partagent uniquement les frais générés par leur activité, par exemple, les charges relatives aux locaux loués en commun ou les frais relatifs à du matériel commun;

- **les groupements "d'exercice"** (sociétés civiles professionnelles, sociétés de fait, sociétés d'exercice libéral, ...) dans lesquels les professionnels partagent non seulement les frais générés par leur activité mais également les honoraires ou bénéfices.

Une étude détaillée sur ce sujet dépasserait l'objet de ce guide.

Tout projet d'association doit faire l'objet d'une étude approfondie que seuls des professionnels compétents (Avocats, Experts-comptables, Notaires...) sont à même de mener à bien.

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23844>

Nouveau Exercice en société des professions libérales réglementées

L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 simplifie clarifie, rend plus lisible et sécurise le cadre juridique applicable à l'exercice en société des professions libérales réglementées. Elle offre également de nouveaux outils de développement aux professionnels, tout en renforçant la protection de leur indépendance.

En vue de son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, la DGE a élaboré des guides pratiques spécifiques à chaque famille de profession (de santé, du droit, techniques et du cadre de vie) dans le but d'expliquer les modifications apportées par l'ordonnance et de permettre aux professionnels de pleinement se saisir des nouvelles opportunités qui leur sont désormais offertes

pour passer à la forme sociétaire.

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/secteurs-d-activite/professions-liberales/ordo-2023-77_ps.pdf
.....77_pjj.pdf
.....77-ptcv.pdf

Statut de collaborateur libéral

Le contrat de collaboration libérale est un contrat spécifique auquel les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent avoir accès, à l'exception des officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes, des administrateurs et mandataires judiciaires.

Cette forme d'exercice distincte du salariat permet aux jeunes de se préparer à l'exercice libéral.

À la différence du collaborateur salarié, le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut ainsi se constituer une clientèle personnelle en bénéficiant des moyens du cabinet (salle d'attente, secrétariat) ou se préparer à la reprise de structures existantes. Il relève du statut fiscal et social des professionnels libéraux indépendants.

Il est responsable des actes professionnels qu'il accomplit, dans les conditions prévues par les textes régissant sa profession.

Pour être valable, le contrat doit être conclu par écrit et préciser obligatoirement certains points (modalités de rémunération, conditions dans lesquelles il peut satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle,...)

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/seteurs-professionnels/professions-liberales/vademecum_contrat_de_collaboration_libérale_0.pdf

L'entreprise individuelle

Une formule souple sans apport minimal

L'entreprise individuelle (EI) est la forme choisie en grande majorité par les créateurs d'entreprise. L'entreprise individuelle est une forme juridique souple.

Tour d'horizon des caractéristiques de ce statut et des démarches à accomplir pour créer une entreprise individuelle.

Responsabilité de l'entrepreneur individuel

➔ **Principe : une responsabilité limitée aux biens "utiles à l'activité"**

Pour les entreprises créées à compter du 15 mai 2022, les biens "utiles à l'activité professionnelle" sont automatiquement séparés des autres biens de l'entrepreneur. L'entrepreneur individuel bénéficie de la séparation des patrimoines sans déclaration d'affectation ni état descriptif.

Les biens "utiles à l'activité" comprennent notamment le droit de présentation de la clientèle, les biens meubles comme le matériel et l'outillage, les biens immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel.

Le patrimoine professionnel est présumé comprendre au moins l'ensemble des éléments enregistrés au titre des documents comptables. Seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel constitue le gage général des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel.

L'entrepreneur individuel peut

renoncer à la limitation du gage des créanciers professionnels, sur demande écrite de l'un d'eux, pour un engagement spécifique. Le créancier doit rappeler le terme et le montant, qui doit être déterminé ou déterminable.

L'entrepreneur individuel peut ainsi engager en garantie d'une dette professionnelle un élément de son patrimoine personnel (sauf son habitation principale).

Simplicité de constitution

Il suffit d'effectuer une déclaration sur le nouveau "guichet unique des formalités d'entreprises" (cf p. 12s)

Simplicité de fonctionnement

➔ **Simplicité :** l'entrepreneur dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise et prend seul les décisions, il n'y a pas de votes en assemblée générale avec les autres associés comme dans les sociétés.

➔ Il n'a pas à rendre compte de sa gestion ni à publier ses comptes annuels (bilan et compte de résultat) au greffe.

➔ Il a cependant des obligations comptables. Il doit tenir une comptabilité plus ou moins simplifiée, comme la simple tenue d'un registre d'achat, ou d'un livre journal et/ou d'un grand livre, etc, en fonction de son régime fiscal (cf page 30).

➔ L'entreprise n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle de son dirigeant, il n'y a pas de notion "d'abus de biens sociaux".

Régime fiscal

L'entrepreneur individuel est imposé sur ses revenus dans la catégorie

des bénéfices non commerciaux (BNC) pour les professions libérales. (cf p. 25 à 27)

Il n'y a aucune imposition au niveau de l'entreprise.

L'EI peut adhérer à une AGA ou à un OMGA (cf p. 31)

Option pour l'IS

L'entrepreneur individuel peut opter pour l'impôt sur les sociétés. Cette option est irrévocable après un délai de renonciation possible jusqu'au 5^{ème} exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée.

Cette option entraîne sur le plan fiscal, option pour l'assimilation à une EURL. A noter que l'assimilation à une EURL a les mêmes conséquences que la cessation d'activité à savoir que tous les bénéfices et les plus-values non encore taxés le seront à ce moment là.

L'option doit être notifiée dans les 3 mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur souhaite que l'entreprise soit soumise à l'IS.

Régime social

La protection sociale de l'entrepreneur individuel dépend du régime général de la Sécurité sociale des indépendants.

Le calcul des cotisations sociales s'effectue :

- sur la base des bénéfices imposables (sauf en cas d'option pour l'IS, où les cotisations sociales sont calculées sur la rémunération attribuée et éventuellement sur une partie des dividendes) ;
- ou sur la base du chiffre d'affaires pour les micro-entrepreneurs.

www.economie.gouv.fr/cedef/entrepreneur-individuel

Le choix de votre régime fiscal

Si vous exercez une profession libérale, une profession non commerciale ou si vous êtes titulaire d'une charge ou d'un office, vous relèverez de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Non

Commerciaux (BNC) (1) et vous serez soumis à la TVA sur les recettes provenant d'activités non expressément exonérées.

Outre ces deux grandes catégories d'impôts, vous pouvez être soumis aux autres taxes suivantes : Contribution économique territoriale, taxe foncière, taxe sur les salaires (si votre activité n'est pas assujettie à la TVA), participation au financement de la formation professionnelle continue, ...

(1) vous pouvez également relever de l'impôt sur les sociétés (IS) si vous exercez :

- en société d'exercice libéral (SEL)
- en société civile professionnelle (SCP) ou sous le nouveau statut d'entrepreneur individuel (EI) en cas d'option à l'IS (cf p. 24);
- en société à forme commerciale (SARL, SAS,...) pour certaines professions.

Activités et revenus imposables en BNC

Professions libérales : médecins, vétérinaires, architectes, avocats, experts comptables, etc.

Revenus des charges et offices : notaires, huissiers, greffiers des tribunaux de commerce.

Autres professions non commerciales : exploitations lucratives et autres sources de revenus ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus : agents d'assurances, exploitants d'auto-école, agents commerciaux, chefs d'établissement scolaire, produits de droits d'auteur, produits perçus par les inventeurs, etc.

Activités et revenus des professions non commerciales imposables à la TVA

Les activités libérales entrent dans le champ d'application de la TVA.

Sont notamment soumis à la TVA :

- les activités de conseil et d'assistance;
- les travaux d'expertise;
- les prestations des avocats;
- les travaux d'études et de recherche;
- les travaux d'analyses (sauf analyses de biologie médicale);
- les soins dispensés aux animaux;
- les opérations réalisées par les auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit (parfois, selon des modalités particulières : retenue à la source), les traducteurs et interprètes, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle,...



Régimes d'imposition aux BNC et à la TVA

IMPOSITION DES BÉNÉFICES

Montant de vos recettes annuelles *	Régime de plein droit	Possibilités d'option	Délai d'option	Forme et validité de l'option
< 77 700 € HT ①	Régime micro BNC	pour la déclaration contrôlée (DC)	au plus tard le 2 ^{ème} jour ouvré qui suit le 1 ^{er} mai N+1	par souscription de la déclaration 2035 validité : 1 an
> 77 700 € HT	Déclaration contrôlée			

* seuil en vigueur pour 2023, 2024 et 2025.

ATTENTION : Si vous souhaitez bénéficier des allègements fiscaux liés à l'adhésion à une association agréée (AGA) ou un organisme mixte de gestion agréé (OMGA) (cf p. 31), votre régime doit obligatoirement être celui de la **déclaration contrôlée**, quel que soit le montant de vos recettes. Mais vous pouvez aussi adhérer si vous êtes au régime micro-BNC pour bénéficier des conseils et formations de l'AGA ou de l'OMGA.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Montant de vos recettes annuelles	Régime de plein droit	Possibilités d'option	Délai d'option	Forme et validité de l'option
< 36 800 € HT (2024) < 37 500 € HT (2025)	Franchise en base de TVA	pour le paiement de la TVA	n'importe quel moment de l'année	sur papier libre validité : 2 ans (cf P.27)
> 36 800 € HT (2024) ② > 37 500 € HT (2025) ③	régime simplifié TVA ou régime réel normal cf p. 29	pour réel normal		

① Le régime micro BNC s'applique en N si vos recettes HT (ajustées le cas échéant au prorata du temps d'exploitation) n'excèdent pas 77 700 € en N-1 ou N-2 . En cas de création d'activité, en l'absence d'année N-1 et N-2, il s'applique de plein droit l'année de création et l'année suivante quel que soit votre chiffre d'affaires.

② Pour 2024, application de la TVA au-delà de 39 100 € de recettes (à compter du 1^{er} jour du mois du dépassement) ou en cas de dépassement deux années consécutives du seuil de 36 800 € (à compter de la 3^{ème} année).

③ A compter de 2025, application de la TVA au-delà de 41 250 € de recettes (à compter de la date du dépassement) ou en cas de dépassement d'une année du seuil de 37 500 € (à compter de la 2^{ème} année). (loi de finances pour 2024, art. 82)

À noter : Sur la déclaration de début d'activité, vous pouvez choisir le régime d'imposition dont vous souhaitez relever, en remplissant le cadre "option(s) fiscale(s)". En fonction du chiffre d'affaires que vous prévoyez de réaliser, vous pouvez vous placer, dès la création, sous le régime d'imposition le plus adapté à votre situation. Si vous ne remplissez pas le cadre fiscal, le régime d'imposition qui sera appliqué par l'administration est le régime "micro BNC" pour l'imposition du bénéfice et la franchise en base de TVA si vous êtes une personne physique ou le régime de la déclaration contrôlée et la franchise en base de TVA si vous êtes une société.

Vous pouvez modifier votre choix initial en adressant une lettre au service des impôts des entreprises jusqu'à la date de dépôt de votre première déclaration de résultats pour les bénéfices et dans les trois mois de votre création en matière de TVA. (livret fiscal du créateur - BNC et Guide pratique n° 974-SD - www.impots.gouv.fr)

Régime simplifié lorsque les recettes n'excèdent pas un certain seuil

Obligations déclaratives et comptables simplifiées

Régime micro-BNC

Si vous relevez du régime micro-BNC (cf p. 26), vous êtes dispensé(e) du dépôt d'une déclaration de revenus non commerciaux n° 2035.

Il vous suffit de porter directement le montant brut de vos recettes sur la déclaration des revenus (imprimé n° 2042 C PRO) à la rubrique "REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS - "Régime déclaratif spécial ou micro BNC".

Un **abattement forfaitaire pour frais de 34 %** sera calculé par l'administration. Cet abattement est censé représenter l'ensemble de vos charges (frais généraux divers, charges sociales personnelles, frais financiers, amortissements).

Vous devez également tenir un **livre-journal des recettes**, appuyé de toutes pièces justificatives.

Sont toutefois **exclus** de ce régime notamment les officiers publics et ministériels et les membres de sociétés de personnes.

Pour **renoncer** à ce dispositif, il vous suffit d'opter pour la déclaration contrôlée en télétransmettant une déclaration n° 2035 au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

L'option vous permet notamment de bénéficier d'**avantages fiscaux** si vous êtes adhérent(e) d'une association agréée ou d'un OMGA (cf p. 31)

Micro-entrepreneur (ex auto-entrepreneur)

Si vous créez votre activité sous le régime micro-BNC et si vous exercez une profession libérale réglementée relevant de la CIPAV ou une profession libérale non réglementée relevant du régime général de la Sécurité sociale pour l'assurance retraite, vous pouvez opter pour le statut du micro-entrepreneur et ainsi bénéficier d'un prélèvement libératoire de vos charges sociales et fiscales. Voir pages 33 et 34

et de pouvoir imputer sur votre revenu global les **déficits** constatés dans le cadre de votre activité.

La validité de l'option est reconduite tacitement tous les ans.

A noter : vous pouvez être redevable de la TVA tout en bénéficiant du régime micro-BNC.

Franchise en base de TVA

Si vous êtes redevable de la TVA, vous bénéficiez d'une franchise qui vous dispense du paiement de la taxe lorsque vous avez réalisé moins de 36 800 € HT de recettes ❶ ❷ au cours de l'année civile précédente.

En cas de dépassement de ce seuil, le régime de la franchise est maintenu pendant 2 années consécutives lorsqu'au cours de chacune de ces années, la limite en cause ne dépasse pas 39 100 € HT ❶ ❸.

Si vous dépassez le seuil de 39 100 € ❶ au cours d'une de ces années, vous êtes redevable de la TVA dès le 1^{er} jour du mois du dépassement.❹

En contrepartie, vous devez tenir un **registre des achats et un livre-journal des recettes**, appuyées de toutes pièces justificatives et délivrer à vos clients des **factures** régulières portant la mention :

"TVA non applicable, article 293 B du CGI"

Cependant, vous pouvez parfois avoir intérêt à renoncer à cette franchise. En effet, l'exonération entraîne l'interdiction de récupérer la TVA payée aux fournisseurs sur les investissements et les dépenses. Or c'est justement à la création d'une activité que ces montants peuvent être élevés. Il peut donc être opportun d'opter pour la TVA dès votre immatriculation (car en début d'activité, vous êtes placé(e) de plein droit sous le régime de la franchise) si votre budget prévisionnel révèle que la TVA sur les investissements et les dépenses sera durablement plus élevée que la TVA due sur les recettes (souvent nulles au début).

En pratique, Il suffit d'adresser l'option pour le paiement de la TVA au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous dépendez.

L'option reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'option. Sauf dénonciation, elle se renouvelle par tacite reconduction pour deux ans.

❶ seuils en vigueur en 2023 et 2024. A compter de 2025 ces seuils seront de 37 500 € et 41 250 € (LF 2024, art. 82)

❷ Les avocats, les auteurs et les artistes-interprètes bénéficient quant à eux de franchises spécifiques (47 700 € HT et 58 600 € HT en 2024 ; 50 000 € HT et 55 000 € HT à compter de 2025).

❸ Le mécanisme du maintien de la franchise l'année suivant le dépassement du chiffre d'affaires limite ne s'applique pas aux assujettis bénéficiant des franchises particulières (avocats, auteurs et artistes) BOI-TVA-DECLA-40-20

A compter de 2025, il ne s'appliquera plus pour l'ensemble des assujettis. (art. 82 de la loi de finances pour 2024).

❹ à compter de 2025, si vous dépassez le seuil de 41 250 € au titre d'une année, vous deviendrez redevable de la TVA à compter de la date du dépassement (LF 2024, art. 82).

La facturation

Facturation obligatoire

L'établissement d'une facture est obligatoire lorsqu'elle porte sur une vente ou une prestation de service effectuée par un professionnel au profit d'un autre professionnel.

Quant aux prestations de services réalisées pour les besoins des particuliers, elles doivent donner lieu à la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est ≥ 25 € TVA comprise. En deçà de 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Mentions obligatoires

- identité du client et du prestataire ;

Depuis le 15 mai 2022, tout entrepreneur individuel (cf p. 24) doit indiquer la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots **"entrepreneur individuel" ou des initiales "EI"**

- date et numéro de la facture ;

- dénomination précise du service rendu ;

- prix unitaire hors taxe, taux de TVA applicable et montant de la TVA (le cas échéant) ;

- n° individuel d'identification à la TVA

- date à laquelle le règlement doit intervenir ainsi que les conditions d'escompte applicables en cas de règlement anticipé ;

NB : le délai convenu entre les parties ne peut dépasser soit 45 jours fin de mois, soit 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

- le taux des pénalités de retard et le montant de l'indemnité forfaitaire de 40 € exigibles en cas de retard de paiement (cf infra) ;

- si vous êtes adhérent(e) d'une association agréée ou d'un OMGA, vous devez porter une mention spécifique indiquant que vous acceptez le paiement des honoraires par chèques libellés à votre nom ou par carte bancaire. (voir modèle ci-contre) ;

- si vous bénéficiez d'une franchise de TVA (cf p. 27) et si vous n'avez pas opté pour la TVA, vous devez porter la

mention :

"TVA non applicable, art. 293 B du CGI"

- pour les sociétés (SCP, EURL...), doit apparaître le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Barème de prix et conditions générales de vente

En tant que prestataires de services, les membres des professions libérales sont astreints à l'obligation de communiquer leur barème de prix et leurs conditions générales de vente à tout professionnel qui en fait la demande. Mais cette communication ne s'impose pas lorsque les prestations offertes sont, par nature, non susceptibles de faire l'objet de tels documents.

NB : certaines professions, comme les professionnels de la santé, ont des obligations spécifiques en matière d'affichage des prix. À voir avec votre Ordre, votre organisme ou syndicat professionnel.

Pénalités de retard

Bien que généralement non réclamées, les pénalités de retard et leur taux doivent être inscrits sur les factures (cf exemple ci-dessous).

Le taux d'intérêt correspond généralement au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 10 points, soit depuis le 6 juin 2024, 14,25 % (4,25 + 10) (Le taux, annuel ou mensuel, peut être converti en taux journalier).

Mais il peut lui être inférieur, sans toutefois être en-deçà du taux minimal de 15,21 %, correspondant à 3 fois le taux de l'intérêt légal (= 3 x 5,07 %) pour le 1^{er} semestre 2024..

La facture doit également mentionner le montant de l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

Délai de détention

Les doubles des notes ou factures doivent être conservés durant 6 ans.

Modèle de note d'honoraires

EI CONTANT Gilles
Consultant
10, rue Jean Jaurès
38320 EYBENS

Société DUBOIS
21, Chemin des Moulins
73000 CHAMBERY

N° siret : 412 180 765 00048

Grenoble, le 15 juillet 2024

NOTE D'HONORAIRES n° 2024-062

Assistance sur dossier Robert :	1 800,00 €
Frais de déplacement	105,00 €
Montant HT	1 905,00 €
TVA à 20 %	381,00 €
Montant TTC	2 286,00 €

En votre aimable règlement au 31 juillet 2024 (ou à réception)

En cas de retard de paiement, un intérêt de retard de 1,2675 % par mois sera appliqué au montant HT de la facture ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € (décret n° 2012-1115 du 2-10-12)

N° de TVA intracommunautaire : FR05313907065

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèques ou CB est accepté

les remboursements de frais sont inclus dans la base imposable à la TVA

obligatoire

le cas échéant

Modalités de versement de la TVA

Vous relevez du régime du réel simplifié

(si recettes annuelles ≤ 254 000 € HT
ou TVA payée < 15 000 €)

Dans ce cas, vous êtes tenu(e) au dépôt d'une seule déclaration par an et au versement de deux acomptes **semestriels (juillet et décembre)**, le complément de taxe éventuellement dû étant versé lors du dépôt de la déclaration annuelle (formulaire 3517-S-SD-CA12), le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai au plus tard.

Vous pouvez effectuer un seul versement lors du dépôt de la déclaration CA12 si le montant de la TVA due au titre de l'année précédente (avant déduction de la TVA relative aux immobilisations) est inférieure à 1 000 €.

Pour votre première année d'imposition, vous devez vous-même déterminer le montant de vos

acomptes. Chaque acompte doit toutefois représenter au moins 80 % de la TVA réellement due pour le semestre correspondant.

Vous pouvez toutefois opter pour le régime du réel normal, avec paiement mensuel de la TVA.

Sortie du régime

En cas de dépassement du seuil de recettes de 254 000 €, le régime simplifié est maintenu, au cours de l'année de dépassement, si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 287 000 €; Si ce montant est dépassé, le régime simplifié prend fin immédiatement, dès le moment du dépassement. Vous relevez alors du régime normal d'imposition de TVA dès le 1^{er} jour de l'exercice en cours.

Le mois suivant celui du dépassement, vous devez déposer une déclaration n° 3310-CA3-SD, qui récapitule les

opérations réalisées depuis le début de l'exercice jusqu'au mois du dépassement, puis des déclarations mensuelles CA3 à partir du mois suivant.

Vous relevez du régime réel normal

(si recettes annuelles > 254 000 € HT
ou TVA payée > 15 000 €)

Dans ce cas, le régime de la déclaration et du paiement **mensuel** vous est appliqué. Toutefois, les versements avec déclaration sont **trimestriels** lorsque la taxe **annuellement** exigible est inférieure à 4 000 €.

Attention, vous êtes obligatoirement tenu(e) de **télédéclarer et télépayer la TVA**, quel que soit le montant de vos recettes.

www.impots.gouv.fr

<https://entreprendre.service-public.fr/vos-droits/F23566>

La contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale (CET), ex taxe professionnelle, est composée de deux cotisations :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE);
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Vous êtes donc redevable :

- de la CFE, calculée sur la valeur locative de votre local professionnel;
- de la CVAE si vos recettes excèdent 500 000 €.

Vous pouvez toutefois en être **exonéré(e)** si vous exercez l'une des professions suivantes :

- peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes ;
- artistes lyriques et dramatiques ;
- auteurs et compositeurs ;
- photographes auteurs;
- professeurs de lettres, de sciences et d'arts d'agrément ne possédant pas de véritable établissement ouvert au public ;
- sages-femmes et gardes-malades ;
- avocats débutants pendant les deux premières années qui suivent celle de

leur installation ;
- sportifs, pour leur seule activité sportive.

Création d'activité

Si vous procédez à une véritable création d'activité, sans reprendre l'activité d'un prédécesseur, vous bénéficiez d'une exonération de CET pour votre première année d'exercice. L'exonération couvre la période comprise entre la date de votre installation et le 31 décembre de l'année de création.

Que vous soyez créateur ou repreneur d'une activité, vous devez au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou de la reprise remplir une déclaration n° 1447-C-SD (dite déclaration initiale).

www.impots.gouv.fr/portail/node/8830

Cette déclaration sert à établir les impositions des 2 années suivant celle de la création.

Pour votre deuxième année d'activité, votre base d'imposition sera réduite de moitié.

Autres exonérations

- **Les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires** qui s'installent à titre libéral ou qui ouvrent un cabinet secondaire dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de 2 à 5 ans si les collectivités territoriales concernées (communes, départements, régions) ont pris une délibération en ce sens. (cf p. 8)

- **Les professionnels qui s'installent dans certaines zones du territoire** (zones de redynamisation rurale (ZRR), quartiers prioritaires de la politique de la ville, bassins urbains à dynamiser) peuvent également prétendre à une exonération en tout ou partie et pour 5 ans au plus. (cf p. 8)

www.impots.gouv.fr

Vos obligations comptables

Votre régime	Obligations comptables	Déclarations fiscales
Régime micro BNC	livre journal des recettes + registre des achats pour les assujettis à la TVA	Déclaration n° 2042 et 2042 C PRO (voir p.27)
Déclaration contrôlée	- livre-journal des recettes et des dépenses - registre des immobilisations et des amortissements	Déclaration n° 2035 + déclaration n° 2042 et 2042 C PRO

Régime micro BNC

➔ Cas général : livre des recettes

Vous devez tenir, et sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de vos **recettes professionnelles** et mentionnant **l'identité du client (1)** ainsi que la date et la forme du versement des honoraires.

La tenue d'un livre-journal des dépenses est simplement recommandée. Elle permet notamment de connaître vos dépenses, de les comparer au montant de l'abattement forfaitaire (cf p. 27) et d'opter, le cas échéant, pour la déclaration contrôlée.

La tenue du journal des recettes n'est soumise à aucun formalisme particulier.

➔ Obligations particulières des contribuables assujettis à la TVA

Les assujettis qui bénéficient de la franchise en base de TVA (cf p. 27) doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un **registre récapitulé par année**, présentant le **détail de leurs achats de biens et services** et un **livre journal**, servi au jour le jour, présentant le **détail de leurs**

recettes professionnelles, ce livre et ce registre devant être appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives.

Déclaration contrôlée

Dans ce cas, qui est de loin le plus fréquent, vous devez tenir :

- un livre-journal des recettes et des dépenses professionnelles ;
- un registre des immobilisations et des amortissements.

➔ **Le livre-journal des recettes et des dépenses** doit être servi au jour le jour (c'est-à-dire par ordre de date) et présenter le détail de vos recettes (1) et de vos dépenses professionnelles.

La ventilation des recettes et des dépenses est habituellement effectuée de manière à remplir directement la déclaration des revenus non commerciaux n° 2035.

Si vous adhérez à une association agréée ou un OMGA

vous devrez en outre respecter la nomenclature des comptes prévue par l'arrêté du 30 janvier 1978, qui comprend en sus des comptes de recettes et de dépenses professionnelles, les comptes de trésorerie (Banque, CCP, caisse) et les

comptes de recettes et de dépenses patrimoniales (apports et prélèvements de l'exploitant, acquisitions et cessions d'immobilisations, etc.).

Le plan comptable général ou le plan comptable spécifique à votre profession peut également être utilisé mais il doit, le cas échéant, être retraité pour établir la déclaration fiscale 2035 selon les recettes encaissées et les dépenses payées.

Comptabilisation à partir des relevés bancaires

Si vos recettes annuelles n'excèdent pas le seuil d'application du régime simplifié d'imposition (254 000 €), vous êtes autorisé(e) à enregistrer vos recettes et vos dépenses professionnelles sur le livre-journal en retenant les dates d'opérations figurant sur les relevés bancaires. Une régularisation doit cependant être effectuée en fin d'année pour les opérations non connues de la banque.

➔ **Le registre des immobilisations et des amortissements** n'obéit à aucune règle de forme particulière pourvu qu'y soient mentionnées les indications obligatoires suivantes :

- la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de votre profession ;
- le montant des amortissements effectués sur ces éléments ;
- ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

(1) pour les personnes soumises au secret professionnel (membres du corps médical, experts-comptables, avocats, etc.), l'administration admet que le livre des recettes comporte, en lieu et place de l'identité des clients, soit une référence à un document annexe permettant de retrouver l'identité du client, soit le nom du client, dans la mesure où son identité complète figure dans un fichier couvert par le secret professionnel.

L'adhésion à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé

Les associations agréées sont des associations à but non lucratif créées conformément à la loi de 1901 et fondées par divers organismes professionnels libéraux. Leur objet est de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales

AVANTAGES LIÉS À L'ADHESION

En adhérant à une Association agréée ou un OMGA, vous bénéficiez d'avantages, notamment fiscaux :

1 Vous bénéficiez d'une **réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité** si vos recettes annuelles sont inférieures au seuil du régime micro-BNC, soit **77 700 € HT (1)** et si vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée.

Pour opter pour le régime de la déclaration contrôlée une année N, vos recettes de l'année N-1 **ou** celles de l'année N-2 **ainsi que celles de l'année N** doivent être inférieures à 77 700 €. L'option se concrétise par la souscription d'une déclaration de bénéfices non commerciaux n° 2035. (cf p. 26).

La réduction d'impôt est **limitée aux deux tiers des dépenses exposées**.

Elle est soumise à la double limite

de **915 € par an** et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée.

NB : la non-majoration de bénéfice (10 % en 2022) est supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

2 L'Association ou l'OMGA dématématise et télétransmet votre déclaration au service des impôts (si vous n'avez pas d'expert comptable ou si ce dernier n'a pas adhéré à la procédure).

3 Autres avantages

L'association ou l'OMGA vous aide à tenir vos documents comptables.

La plupart propose des modèles de livres comptables avec les guides d'utilisation correspondants et /ou des logiciels.

Elle dispense une formation, notamment en matière comptable, et organise des réunions d'information sur la réglementation fiscale.

Elle vous adresse régulièrement des documents d'information.

Elle peut élaborer votre déclaration fiscale si ses statuts le prévoient.

Elle peut vous assister lors d'un contrôle fiscal.

Sur votre demande, elle peut poser des questions écrites à l'administration fiscale.

Elle peut également vous proposer des nouveaux services tels que l'examen de conformité fiscale et l'audit de votre activité. Cf page 32 "Nouvelles missions".

CONDITIONS D'ADHESION

Pour pouvoir adhérer, vous devez exercer une profession libérale ou être titulaire d'une charge ou d'un office, imposable dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

Si vous n'avez pas encore débuté votre activité professionnelle, vous pouvez également adhérer afin de bénéficier des conseils en gestion ou de vous former en matière

(1) seuil en vigueur en 2023, 2024 et 2025

comptable et fiscale.

Il en est de même si vous relevez du **régime micro-BNC** ou si vous êtes **micro-entrepreneur**.

Vous pouvez également adhérer sous certaines conditions si :

- vous disposez de revenus non commerciaux **non** professionnels (sous-location immobilière par exemple);
- vous percevez en France des **revenus de source étrangère**.
- vous exercez au sein d'une société avec mise en commun des recettes (SCP, société de fait, ...)

Le recours à un expert-comptable n'est pas obligatoire, mais conseillé compte tenu de la complexité de la législation fiscale et sociale et de son évolution permanente.

Nouveau

Vous pouvez désormais adhérer à un organisme de gestion agréé sans contrainte de délais, à savoir tout au long de l'année.

(lettre de la DGFIP aux fédérations d'OGA du 4 juin 2024)

VOS OBLIGATIONS

- vous vous engagez à souscrire des déclarations sincères et complètes de vos résultats ;
- vous devez respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- vous vous engagez à tenir un livre journal servi au jour le jour, et présentant le détail de vos recettes et de vos dépenses professionnelles, appuyé des pièces justificatives ainsi qu'un registre des immobilisations et des amortissements s'il y a lieu ;
- vous devez respecter la nomenclature des comptes selon l'arrêté du 30.01.1978 ou du plan comptable professionnel s'il existe (cf p. 30) ;

- vous devez accepter le paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire et en informer vos clients par une affichette disposée dans les locaux et par une mention portée sur vos documents professionnels ;

- vous devez accepter les contrôles diligentés par l'association : contrôle formel, examen de cohérence et de vraisemblance, présentation des documents comptables et pièces justificatives, réponses aux questions posées, ... ;

- vous devez transmettre à l'association, dans les délais fixés chaque année, votre déclaration annuelle de bénéfice non commercial (n° 2035) et, le cas échéant, vos déclarations de TVA et/ou de CVAE ;

- vous devez payer la cotisation annuelle.

En cas de manquements graves et répétés aux obligations, l'association peut prononcer l'exclusion d'un membre adhérent.

NOUVELLES MISSIONS

Un décret en date du 7 octobre 2021 a fait évoluer leurs missions.

Les AGA ou CGA doivent avoir pour mission de :

- ➔ développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions régissant la profession d'expert-comptable ;
- ➔ faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
- ➔ leur fournir une assistance en matière de gestion dans les domaines de l'assistance technique et de la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, la comptabilité ou la gestion ;
- ➔ leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

En outre, des services d'assistance en matière de gestion peuvent désormais être proposés à tous les professionnels, adhérents comme non-adhérents, notamment dans les domaines suivants :

- ➔ la dématérialisation et la télétransmission de leurs déclarations fiscales ;
- ➔ la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, la comptabilité ou la gestion ;
- ➔ la restitution de statistiques ;
- ➔ **l'examen de conformité fiscale** ;
- ➔ l'audit technique lié à leur activité ;
- ➔ l'aide à la création et l'accompagnement des micro-entreprises au sens du droit européen, en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique.

Ces nouvelles mesures sont entrées en application depuis le 9 octobre 2021. (Décret n° 2021-1303 du 7/10/2021)

www.unasa.fr

L'auto-entrepreneur

Si vous êtes soumis au régime fiscal micro-BNC, c'est-à-dire si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 77 700 € HT, vous bénéficiez d'un régime simplifié de prélèvement libératoire des cotisations sociales et, sur option, de l'impôt sur le revenu.

✓ Un statut pour entreprendre en toute simplicité

L'auto-entreprise est une entreprise individuelle qui relève du régime fiscal de la micro-entreprise et du régime micro-social pour le paiement des cotisations et contributions sociales. L'activité déclarée sous le statut auto-entrepreneur peut être exercée à titre principal, ou à titre complémentaire.

✓ Activités libérales concernées

Ne peuvent être auto-entrepreneurs que les professionnels libéraux dépendant, au niveau du régime de retraite :

- soit de la Cipav, caisse de retraite regroupant les activités libérales **réglementées** (architectes, ingénieurs conseils, psychologues, experts, etc.). Cf liste p. 48

- soit du régime général pour l'assurance retraite intégrant désormais les activités libérales **non réglementées**.

A noter : un artiste-auteur peut également devenir auto-entrepreneur au titre d'une activité ne relevant pas du régime des artistes-auteurs.

✓ Activités libérales exclues

Les activités libérales réglementées qui relèvent d'une caisse de retraite autre que la Cipav :

- les professions de la santé ;
- les professions juridiques et judiciaires ;
- les agents généraux d'assurances, experts-comptables, commissaires aux comptes.

✓ Seuil de recettes

Le régime fiscal micro-BNC s'applique aux professionnels relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) dont le chiffre d'affaires de

l'année civile précédente ou de l'avant dernière année n'excède pas 77 700 € HT.

En cas de dépassement de ce seuil pendant 2 années consécutives, les professionnels relèvent de plein droit d'un régime réel d'imposition au titre de l'année suivante (cf p. 26).

En cas de dépassement au cours d'une seule année, le maintien du régime micro est maintenu l'année suivant celle du dépassement.

Attention

La limite d'application de la franchise en base de TVA est fixée en 2024 à 36 800 € avec un seuil de tolérance de 39 100 €.

L'auto-entrepreneur se trouve dans l'obligation de facturer de la TVA sur ses recettes et peut récupérer celle payée sur ses dépenses (tout en restant placé sous le régime fiscal de la micro-entreprise pour l'imposition des bénéfices) :

- 1) dès le 1^{er} janvier, lorsque le chiffre d'affaires des deux années civiles précédentes se situe entre 36 800 € et 39 100 €,
- 2) dès le 1^{er} jour du mois, lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le seuil de 39 100 €.

NB : les seuils et les règles changent à compter de 2025 (cf p. 26 et 27)

✓ Modalités d'adhésion

Pour déclarer votre activité en tant qu'auto-entrepreneur, vous devez vous inscrire en ligne auprès :

- du Guichet unique (guichet électronique des formalités d'entreprises) (Cf p. 12)

<https://formalites.entreprises.gouv.fr>

- et ensuite créer votre espace en ligne sur autoentrepreneur.urssaf.fr

✓ Le principe du régime "micro-social"

Chaque mois ou, sur option, chaque trimestre, vous déclarez vos recettes HT réellement réalisées au cours de cette période et versez les cotisations sociales correspondantes.

La déclaration et le paiement des cotisations doivent être effectués de façon dématérialisée en ligne ou sur l'application mobile **AutoEntrepreneur Urssaf** téléchargeable sur App Store ou Play Store

Calcul des cotisations sociales

N Le montant des cotisations sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires hors taxe un taux global de cotisations à compter du 1^{er} juillet 2024 de :

- **23,1 %** pour les professions libérales non réglementées relevant du régime général (**24,6 % au 1^{er} janvier 2025, 26,1 % au 1^{er} janvier 2026**) ;
- **23,2 %** pour les professions libérales réglementées relevant de la Cipav.

Bénéficiaires de l'ACRE (cf p. 6)

Pour obtenir l'aide à la création d'entreprise (Acre), vous devez en faire la demande lors de votre inscription auprès de l'Urssaf.

Vous bénéficiez en tant qu'auto-entrepreneur d'un taux de cotisations minoré (**11,6 %** du chiffre d'affaires au lieu de 23,1 % (**12,3 % en 2025, 13,1 % en 2026**) ou **13,9 %** au lieu de 23,2 %) jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil qui suit celui de votre début d'activité.

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Cette option supplémentaire vous est offerte en 2024 si le revenu global de

référence de votre foyer fiscal de 2022 ne dépasse pas **27 478 €** par part de quotient familial.

En optant pour ce versement libératoire, vous réglerez votre impôt sur le revenu en même temps que votre forfait de charges sociales, en appliquant à vos encaissements le taux de **2,2 % du CA HT** (activités relevant des bénéfices non commerciaux).

Si vous n'optez pas pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous êtes soumis(e) au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Dans les deux cas, lorsque vous effectuez votre déclaration de revenus, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires sur la 2042 C PRO annexe à la 2042 sur impots.gouv.fr

Contribution à la formation professionnelle

En plus des charges sociales, vous êtes redevable d'une contribution à la formation professionnelle vous permettant de bénéficier du droit à la formation professionnelle (à condition d'avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours de l'année civile précédente). Cette cotisation, versée chaque mois ou chaque trimestre, est égale à **0,2 % du chiffre d'affaires**.

Bon à savoir : les cotisations sociales et, le cas échéant, le versement libératoire de l'impôt sur le revenu sont calculés à titre définitif et ne font, en aucun cas, l'objet de régularisation ou de remboursement, y compris si vous êtes non imposable. C'est pourquoi, avant de choisir cette option, il est indispensable de réaliser des simulations sur les sites www.mon-entreprise.fr et www.impots.gouv.fr et de demander conseil à votre AGA, OMGA et/ou expert-comptable afin de connaître l'option la plus adaptée à votre situation personnelle.

Echéances des déclarations et des paiements

Les déclarations de chiffres d'affaires et les versements des cotisations sociales (et, le cas échéant, du versement libératoire de l'impôt sur le revenu) s'effectuent soit mensuellement, soit trimestriellement sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr

En l'absence de chiffre d'affaires, vous devez indiquer « 0 » pour la période concernée.

Vous ne sortirez du dispositif qu'en cas d'absence de recettes pendant 2 années civiles consécutives.

Quelle sera votre protection sociale ?

Si l'activité d'auto-entrepreneur est votre activité principale, vous bénéficiez :

- **de l'assurance maladie-maternité**, gérée par votre CPAM

> La prise en charge des frais de santé (médicaments, soins, hospitalisations...) est identique à celles des salariés.

> Votre couverture maladie est effectuée sans interruption avec votre précédent régime.

> Vous bénéficiez également, sous conditions de revenus, de droits :

- aux prestations maternité et paternité en cas de naissance ou d'adoption ;
- aux indemnités journalières maladie.

- **des allocations familiales**, gérées par la Caisse d'allocations familiales avec des prestations identiques à celles des salariés.

- **de droits à la retraite** qui dépendront du volume de cotisations que vous verserez et donc du chiffre d'affaires que vous réaliserez.

Vous devrez réaliser un chiffre d'affaires minimum pour acquérir des droits au titre de la retraite de base.

Ainsi, pour **valider 4 trimestres**, vous devrez avoir cotisé sur un chiffre d'affaires au moins égal à **10 640 €** (chiffre 2024 pour les prof. lib. réglementées - CIPAV). Les montants 2024 ne sont pas encore connus pour les professions libérales non réglementées.

✓ Ses principaux avantages

➔ Des obligations comptables réduites à la tenue d'un livre de recettes et d'un registre des achats.

➔ Modalités de calcul et de règlement des cotisations sociales très simplifiées, ayant pour conséquence de ne pas avoir d'avance de cotisations à faire en l'absence de rentrée de chiffre d'affaires.

➔ Possibilité d'opter pour un système

de versement fiscal libératoire.

➔ Ces modalités de paiement des charges sociales et de l'impôt sur le revenu permettent de savoir exactement ce qu'il reste à la fin du mois ou du trimestre en trésorerie.

Ce régime est donc adapté aux personnes :

- qui, en toute indépendance, se lancent dans une petite activité à forte valeur ajoutée nécessitant peu d'investissements et ne présentant pas de risques particuliers,

- et dont l'objectif principal est de ne pas s'embarrasser avec la paperasserie pour se consacrer totalement à leur activité.

✓ Ses principaux inconvénients

➔ Ils concernent les professionnels qui prévoient des achats et/ou frais conséquents (matériel, aménagements, assurances particulières, transport, etc) ou un développement rapide de leur activité. En effet, dans ce régime :

○ Les frais et achats payés pour la réalisation du CA ne sont pas pris en compte pour leur valeur réelle.

○ Obligation de facturer de la TVA si le seuil de franchise est dépassé.

○ Les investissements réalisés ne peuvent être amortis fiscalement.

○ Le régime est limité à un certain seuil de chiffres d'affaires.

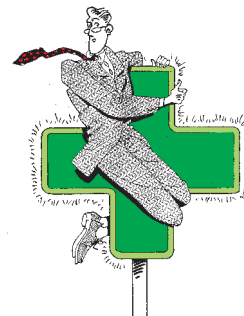
○ Les charges sociales et l'impôt sont calculés sur les recettes et non sur les bénéfices de l'entreprise.

Autrement dit, vous risquez de payer plus de charges sociales et fiscales qu'en optant pour un régime réel d'imposition. Cela sera notamment le cas si votre bénéfice théorique (recettes - dépenses) est faible ou négatif.

Par conséquent, si vous vous trouvez dans cette situation, la création d'une entreprise "classique" sous forme d'entreprise individuelle (soumise à un régime réel d'imposition) ou d'une société doit être sérieusement envisagée.

www.mon-entreprise.fr
www.autoentrepreneur.urssaf.fr
<https://bpi-france-creation.fr>
www.experts-comptables.fr
www.lacipav.fr

Votre protection sociale



Les professions libérales non réglementées (comme les consultants) relèvent du régime général de la Sécurité sociale au même titre que les autres travailleurs indépendants (cotisations, prestations maladie et retraite).

Seules les professions libérales réglementées relèvent pour leur retraite d'un autre régime (voir pages 45 à 48).

Les professions de santé conventionnées bénéficient, quant à elles, d'un régime maladie-maternité spécifique (voir page 41)

Vos interlocuteurs

Pour vos prestations		
Santé	Retraite	Famille
La CPAM pour les prestations maladie/maternité. 	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL ou la CNBF (avocats) pour les PL réglementées ou l'Assurance Retraite pour les PL non réglementées	La Caisse d'allocations familiales (CAF) 
Pour vos cotisations		
L'Urssaf pour les cotisations maladie – maternité, allocations familiales, formation professionnelle et CSG/CRDS, cotisations retraite, y compris Cipav. L'encaissement des cotisations de retraite des autres sections de la CNAVPL et de la CNBF reste géré par les caisses elles-mêmes		
  		

Bon à savoir

Le portail mesdroitssociaux.gouv.fr vous permet de recevoir des informations sur vos droits sociaux (santé, famille, logement...), d'obtenir des simulations de calcul de ces droits et d'accéder aux sites des organismes pour effectuer des demandes de prestations sociales en ligne.

Le site www.mon-entreprise.fr propose un simulateur de calcul du revenu net après impôt et des cotisations sociales à partir de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes.

Artistes, auteurs

En tant qu'artiste-auteur, vous cotisez au régime social des artistes-auteurs, rattaché au régime général. Ce régime

qui vous est propre a été créé pour vous assurer une protection sociale (santé, retraite, famille, maternité...) tout en tenant compte de votre situation spécifique de créateur d'œuvres de l'esprit.

Cinq grandes branches d'activités permettent le rattachement au régime :

- Arts graphiques et plastiques ;

- Ecrivains et illustrateurs du livre ;
- Auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- Auteurs et compositeurs de musique ;
- Auteurs d'œuvres photographiques.

www.secu-artistes-auteurs.fr

A savoir : vous devez créer un compte sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr

Cotisations sociales forfaitaires des deux premières années d'activité ⁽¹⁾

Si vous créez votre entreprise en 2024, vous serez exonéré(e), sous conditions, pendant 12 mois de certaines cotisations (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise Acre). (voir page 37)

Si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de cette exonération de début d'activité, vous paierez des cotisations forfaitaires de première et deuxième années (jusqu'à la déclaration du revenu professionnel) suivant les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Les montants de cotisations sans exonération			
Activité	Nature des cotisations	Base forfaitaire de calcul ⁽²⁾	Montant
		1 ^{ère} année 2024 et 2 ^e année 2025	
PROFESSIONS LIBÉRALES NON RÉGLEMENTÉES	Maladie (y compris indemnités journalières maladie)	18 547 €	93 €
	Allocations familiales, CSG-CRDS	8 810 €	0 € 855 €
	Retraite de base, retraite complémentaire, invalidité-décès	8 810 €	1 564 € 617 € 115 €
	Formation professionnelle	46 368 €	116 €
PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES	Maladie-maternité 1 indemnités journalières allocations familiales CSG-CRDS	18 547 €	0 € 56 € 0 € 855 €
	Retraite de base retraite complémentaire Cipav ⁽³⁾ invalidité-décès Cipav ⁽³⁾	8 810 €	890 € 793 € 44 €
	Formation professionnelle	46 368 €	116 €

Total :
3 360 €

Total :
2 754 €

(1) hors application du régime micro-social (cf p. 33)

(2) Pour la 2^e année, jusqu'à la réalisation de la déclaration sociale et fiscale des revenus (cf p. 37 et 38)

(3) Cotisations variables selon l'activité pour les autres sections de la Cnavpl

Attention, lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées. Ces régularisations peuvent être importantes. En effet, les cotisations forfaitaires des deux premières années sont relativement faibles au regard des revenus qui seront perçus réellement. Il est donc prudent de provisionner un pourcentage fixe de vos recettes (20 à 25 %) ou de votre bénéfice (35 à 40%) afin d'éviter toute surprise.

En régime de croisière, les charges sociales personnelles représentent, en moyenne, 20 à 25 % des recettes ou 35 à 40 % du bénéfice

Comment sont calculées vos cotisations ?

1 Le début d'activité

La 1^{ère} année d'activité

Si vous créez votre activité en 2024, vous êtes exonéré(e), sous conditions, pendant 12 mois de certaines cotisations (maladie, maternité, allo-

cations familiales, retraite de base et invalidité-décès). Restent dues la CSG-CRDS, la formation professionnelle et la retraite complémentaire

Les conditions de l'exonération

> Vous ne devez pas avoir bénéficié de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre)

depuis trois ans.

> Vous devez avoir le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise.

Les avantages

Vous êtes exonéré(e) de ces cotisations dans les conditions suivantes :

Revenu		Nature de l'exonération
Cas 1	inférieur à 34 776 €, soit 75 % du Pass	Exonération totale de ces cotisations
Cas 2	Revenu compris entre 34 776 € et 46 368 €, soit entre 75 % et 100 % du Pass	Exonération partielle et dégressive
Cas 3	supérieur au Pass, soit 46 368 €	Pas d'exonération

Durant cette période, **vous devez payer les cotisations non exonérées** calculées sur une **base forfaitaire** suivant le tableau ci-dessous (montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2024) :

Nature des cotisations	Base forfaitaire de calcul	Montant annuel
CSG-CRDS	8 810 €	855 €
Formation professionnelle (CFP)	46 368 €	116 €
Retraite complémentaire	8 810 €	617 € pour les PL non réglementées, 793 € pour les PL relevant de la Cipav

Cas de la 2^e année d'activité

Pour la deuxième année d'activité en 2025, tant que vos revenus de 2024 ne sont pas connus avec la déclaration fiscale et sociale des revenus, vous devrez payer des cotisations provisoires calculées sur des bases forfaitaires qui vous seront communiquées avec votre échéancier de cotisations de 2024 (cf. tableau page 36).

Les montants de cotisations sans exonération

Vous paierez des cotisations forfaitaires de première et deuxième années

(jusqu'à la déclaration d'impôt sur le revenu) suivant les montants indiqués dans le tableau de la page 36.

Estimation du revenu d'activité

Si vous êtes certain(e) que votre revenu d'activité non salariée sera différent de ce revenu forfaitaire, vos cotisations provisoires pourront être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours (avec l'application des cotisations minimales. (cf. p. 40).

Le paiement des cotisations

À compter de la date de votre début d'activité, vous êtes redevable de cotisations à payer **obligatoirement par voie dématérialisée** (prélèvement, télépaiement ou carte bancaire), auprès de l'Urssaf et de la caisse de retraite. Le premier paiement mensuel ou trimestriel interviendra après un délai minimum de 90 jours. Vous recevrez le montant de vos cotisations provisionnelles pour l'année 2024 et pour les premières échéances de l'année 2025.

2 Le régime de croisière

LE PRINCIPLE DE CALCUL

Un échéancier est mis à disposition sur votre compte en ligne. Il indique le montant de vos cotisations, pour l'année en cours, calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu d'activité non salariée connu.

Dès que les impôts transmettent le montant de votre revenu professionnel 2024 en 2025, un nouvel échéancier 2025 est mis en ligne et comprend :

- le calcul de la régularisation de vos cotisations 2024 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations provisoires 2025 ;
- à titre d'information, le montant provisoire de vos premières échéances de 2026 est également indiqué.

Vous pouvez bénéficier d'un remboursement des cotisations versées en trop, si la situation de votre compte le permet.

L'estimation du revenu d'activité

Vous pouvez à tout moment demander la révision de vos

cotisations provisionnelles sur un revenu estimé à la baisse ou à la hausse par rapport à la base de calcul ou en fonction du revenu de l'année N-1.

Pour en savoir plus :

www.urssaf.fr

La périodicité du paiement

Le paiement s'effectue mensuellement ou trimestriellement sur option.

Possibilité de paiement par prélèvement, télépaiement virement ou carte bancaire sur

urssaf.fr > **Votre espace > Mes cotisations > Paiement**

Cotisations des professions libérales réglementées

Cotisations	Base de calcul	Taux
Maladie-maternité	revenus < 18 547 €	0 %
	18 547 € < revenus < 27 821 €	Taux progressif de 0 % et 4 %
	27 821 € < revenus < 51 005 €	Taux progressif de 4% et 6,50 %
	revenus > 51 005 € (1)	6,50 %
Indemnités journalières maladie (excepté pour les avocats)	dans la limite de 139 104 € (2)	0,3 %
Allocations familiales	Pour les revenus inférieurs à 51 005 € (1)	0 %
	Pour les revenus compris entre 51 005 € et 64 915 € (3)	Taux progressif entre 0 % et 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 64 915 € (3)	3,10 %
CSG-CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
Formation professionnelle (CFP)	Sur la base de 46 368 € (4)	0,25 % (6)
Retraite de base	de 0 à 46 368 € (4)	8,23 %
	de 0 à 231 840 € (5)	1,87 %
Retraite complémentaire Cipav 	de 0 à 46 368 € (4)	9 %
	de 46 368 € à 162 288 € (3,5 PASS)	22 %
Invalidité-décès Cipav	de 0 à 85 781 € (7)	0,5 %
Retraite complémentaire hors Cipav	Cotisations variables selon l'activité pour les autres sections de la CNAVPL	
Invalidité-décès hors Cipav	Cotisations variables selon l'activité pour les autres sections de la CNAVPL	

(1) 110 % plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass. (2) 3 Pass. (3) 140 % du Pass. (4) 1 Pass. (5) 5 Pass. (6) 0,34 % avec un conjoint collaborateur. (7) 1,85 Pass

Cotisations des professions libérales non réglementées

Cotisations	Base de calcul	Taux
Maladie-maternité 1 	revenus < 18 547 €	0 %
	18 547 € < revenus < 27 821 €	Taux progressif de 0 % et 4 %
	27 821 € < revenus < 51 005 €	Taux progressif de 4 % et 6,70 %
	51 005 € < revenus < 231 840 €	6,70 %
	revenus > 231 840 € (2)	6,50 %
Maladie 2 (indemnités journalières maladie)	dans la limite de 231 840 € (2)	0,50 %
Invalidité-décès	dans la limite de 46 368 € (1)	1,30 %
Retraite de base	dans la limite de 46 368 €	17,75 %
	pour les revenus > 46 368 €	0,60 %
Retraite complémentaire	revenus < 46 368 €	0 %
	46 368 € < revenus < 185 472 € (3)	14 %
Allocations familiales	Totalité du revenu professionnel	0 % à 3,10 %
CSG-CRDS	revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires (CSG-CRDS exclues)	9,7 %
Formation professionnelle (CFP)	Sur la base de 46 368 € (1)	0,25 % (4)

(1) 46 368 € : plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2024. (2) 5 Pass (3) 4 Pass (4) 0,34 % pour les professions libérales avec un conjoint collaborateur

source : Urssaf - juin 2024

Cotisations des avocats

POUR LA RETRAITE DE BASE

Une cotisation forfaitaire

Avocats inscrits à la CNBF en 2023	273 €	Avocats inscrits à la CNBF en 2024	273 €
------------------------------------	-------	------------------------------------	-------

Une cotisation forfaitaire annuelle

1 ^{ère} année	337 €	3 ^e année	1 062 €	6 ^e année et + & + 65 ans	1 845 €
2 ^e année	677 €	4 ^e et 5 ^e années	1 446 €		

Une cotisation proportionnelle au revenu net

3,10 % du bénéfice professionnel 2022 à titre provisionnel, plafonnée à 297 549 €, puis ajustée sur le revenu 2023 dès sa déclaration, puis régularisée en 2025 en fonction du revenu réel 2024.

> Pour la **cotisation invalidité-décès**, la contribution équivalente aux **droits de plaidoiries** et la **retraite complémentaire**, consultez le site **cnbf.fr**

3 Cotisations minimales (hors CNBF)

Si vos revenus sont déficitaires ou inférieurs à certains seuils, vous devrez cependant cotiser sur une base annuelle minimale (sauf cas particulier) même si vous êtes par ailleurs salarié ou retraité.

Les autres cotisations (assurance maladie, retraite complémentaire, allocations familiales et CSG/CRDS) sont calculées en fonction du revenu réel

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel des cotisations
Maladie 2 (indemnités journalières excepté pour les avocats)	18 547 €	56 €
Retraite de base Cipav et CNAVPL	5 243 €	529 €
Invaliddé-décès Cipav	16 277€	81 €
Formation professionnelle (cotisation forfaitaire)	46 368 €	116 €

La cotisation minimale de retraite de base permet de valider 3 trimestres de retraite.

Pour pouvoir valider 4 trimestres de retraite de base en 2024, il est nécessaire d'avoir un revenu professionnel annuel de 600 Smic horaire (6 990 € au 1^{er} janvier 2024).

4 Assurances volontaires

Contrairement aux salariés, les travailleurs indépendants ne cotisent pas et ne sont pas couverts pour certains risques

Accident du travail et maladie professionnelle

Il est possible de souscrire une assurance volontaire accident du travail et maladies professionnelles (AT/MP) auprès de la CPAM (ou CGSS pour les DOM) (Cerfa 11227*04)

La cotisation est calculée selon la nature de l'activité et le revenu professionnel, dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale.

Cette cotisation est à verser auprès de l'Urssaf (ou CGSS pour les DOM) et est déductible fiscalement.

www.ameli.fr

Prévoyance et retraite

Il est possible d'adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire. Certains de ces contrats, Madelin ou les nouveaux plans d'épargne retraite (PER), permettent de déduire des revenus imposables le montant des cotisations, dans certaines limites.

www.economie.gouv.fr/PER-epargne-retraite

Assurance chômage

Les professionnels libéraux ne cotisent pas à ce jour et ne sont pas cou-

verts pour l'assurance chômage.

Un dispositif forfaitaire, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, est mis en place, sous conditions, depuis le 1^{er} novembre 2019.

www.entreprendre.service-public.fr
www.francetravail.fr
www.chomage-independant.fr

Dans certaines conditions, vous pouvez souscrire à une assurance chômage volontaire auprès de :

- la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (gsc.asso.fr) ;
- de l'Association pour la protection des patrons indépendants (appi-asso.fr);
- ou d'April assurances (pro-april.fr)

Praticiens et auxiliaires médicaux

Les praticiens et auxiliaires médicaux (PAM) conventionnés ne relèvent pas, sauf option contraire ouverte à certains médecins et aux pédicures-podologues, de l'assurance maladie des travailleurs non salariés gérée par le régime général de la sécurité sociale.

En exerçant dans le cadre de la convention, ils sont affiliés au régime spécial des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) géré par le régime général de la Sécurité sociale, à savoir par l'Urssaf pour les cotisations (hors cotisations du risque retraite) et par

la CPAM pour les prestations maladie-maternité.

Les conventions prévoient que les affiliés à ce régime bénéficient d'une participation de leur CPAM aux cotisations dues pour les revenus tirés de leur activité conventionnée, ainsi qu'au titre de la retraite complémentaire (ASV) et des prestations familiales.

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales auprès de l'Urssaf et d'un organisme de retraite spécifique (cf p. 45 à 47).

Pour les médecins conventionnés à honoraires libres (secteur II) et les pédicures-podologues qui ont opté pour le rattachement en tant que travailleurs indépendants plutôt qu'aux PAMC, il n'y a aucune prise en charge des cotisations. Ils peuvent néanmoins demander à être affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés dès leur début d'activité ou lorsque cette facilité est prévue dans le cadre de la convention. L'option est en général prise, le taux étant moins élevé.

Taux des cotisations (hors retraite) : médecin conventionné secteur 1

Assurance maladie sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	entre 0 et 6,50%
A votre charge	entre 0 et 0,10%
Prise en charge par l'assurance maladie	entre 0 et 6,40%
Assurance maladie sur revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur revenus non conventionnés	entre 3,25 % et 9,75%
Allocations familiales sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	
Pour les revenus inférieurs à 51 005 €	0 %
Pour les revenus compris entre 51 105 € et 64 915 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 %
Pour les revenus supérieurs à 64 915 €	3,10 %
Prise en charge par l'assurance maladie	entre 60 % et 100 % selon revenu
CSG/CRDS	9,70 % du revenu d'activité non salarié et des cotisations personnelles obligatoires.
Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS)	0,50 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 232 € pour 2024
Contribution à la formation professionnelle (CFP)	0,25 % * du Pass, soit 116 €

* Si votre conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur, le taux de la CFP est de 0,34 % et son montant de 158 €

source : URSSAF

Pour les chirurgiens dentistes et les auxiliaires médicaux (infirmier, sage femme, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste), il n'y a pas de prise en charge des

cotisations d'allocations familiales, sauf s'ils adhèrent à l'option «contrat incitatif» (cf p. 8). Et la cotisation CURPS est de 0,30 % pour les chirurgiens-dentistes et 0,10 % pour les infirmiers, sages-

femmes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes au lieu de 0,5 % pour les médecins.

L'offre simplifiée dédiée aux médecins remplaçants

Si vous êtes médecin remplaçant, l'Urssaf vous permet, sous certaines conditions, de déclarer votre activité, vos honoraires, et payer vos cotisations sociales directement depuis votre espace personnel en ligne. Avec ce dispositif, vous bénéficiez d'un interlocuteur unique pour vos cotisations Urssaf et vos cotisations retraite. Et surtout, vous effectuez une déclaration uniquement dans le cas où vous avez réalisé un remplacement sur un trimestre.

Cette offre permet de simplifier vos démarches pour la déclaration et le paiement des cotisations sociales grâce à un espace en ligne. Vous pouvez y déclarer les honoraires rétrocédés, chaque mois ou trimestre, et payer vos cotisations et contributions sociales correspondant aux remplacements effectués.

Cet espace est accessible via l'adresse suivante :

www.medecins-remplacants.urssaf.fr/activation

Conditions pour pouvoir bénéficier de l'offre

Les critères pour pouvoir bénéficier de ce nouveau dispositif simplifié sont les suivants :

- être médecin remplaçant généraliste ou spécialiste (étudiant, salarié ou retraité) ;
- effectuer exclusivement des remplacements ;
- avoir des honoraires rétrocédés qui n'excèdent pas 19 000 € par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) ;
- ne pas exercer d'autre activité en tant que travailleur indépendant.

Comment se déroule l'inscription ?

L'inscription se déroule en 4 étapes :

- Etape 1 : vous créez votre espace personnel en renseignant votre numéro de Sécurité sociale et votre adresse email de contact ;

- Etape 2 : vous recevez un mail de l'Urssaf qui confirme la création de votre compte ;

- Etape 3 : vous effectuez la déclaration de votre activité de médecin remplaçant une seule fois avant votre premier remplacement. Vous pouvez lors de votre inscription choisir si vous souhaitez déclarer vos honoraires à la fin de chaque mois ou trimestre ;

- Etape 4 : vous déclarez en ligne chaque trimestre les honoraires rétrocédés et payer les cotisations et contributions sociales correspondant aux remplacements effectués.

Quelles cotisations ?

- Les cotisations collectées par l'Urssaf sont les cotisations maladie et indemnités journalières, CSG-CRDS, retraite de base et complémentaire.

Taux unique pour ces cotisations :

- 13,50 % jusqu'à 19 000 € encaissés (honoraires bruts rétrocédés)
- 21,20 % au-delà de 19 000 € et dans la limite de 38 000 €.

A compter de janvier 2022 : mise en place d'une cotisation pour les indemnités journalières. Toutes les

informations concernant cette prestation sont accessibles sur le site **ameli.fr**

- Cotisation invalidité-décès (excepté pour les retraités) : un forfait de 631 € avec une possibilité de réduction de 75 % (soit 158 €) mais qui réduit d'autant les garanties de la CARMF.

Si le plafond de 38 000 € est dépassé, vous basculez alors, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, dans le régime praticiens de droit commun.

Simulateur

En plus de pouvoir effectuer simplement vos démarches administratives, tout en étant accompagné tout au long du processus, vous pouvez également mieux anticiper le montant de vos cotisations.

En effet, l'Urssaf met également à votre disposition un simulateur en accès libre directement sur le site internet de l'offre simplifiée dédiée aux médecins remplaçants.

www.medecins-remplacants.urssaf.fr/accueil

Pour en savoir plus

- depuis votre espace en ligne
- par téléphone au 0806 804 209 (choix 3)
- par mail :

offre.medecin.remplacant@urssaf.fr



Bienvenue sur l'offre simplifiée dédiée aux médecins remplaçants

Vous exercez une activité de médecins régulateurs ?

A compter du 1er octobre 2022, vous pouvez adhérer à l'offre simplifiée.

[Créer votre espace en ligne](#)

[Connectez-vous](#)



Quels avantages ?

- ✓ Un interlocuteur unique grâce à un dispositif qui englobe à la fois vos cotisations Urssaf et vos cotisations retraite
- ✓ Une déclaration à effectuer uniquement lorsque vous avez réalisé un remplacement au cours du trimestre

Quels sont les critères pour bénéficier de ce dispositif ?

- ✓ Vous êtes médecin remplaçant généraliste ou spécialiste (étudiant, salarié ou retraité)
- ✓ Vous effectuez exclusivement des remplacements
- ✓ Vos honoraires rétrocedés ne dépassent pas 19 000 € par année civile
- ✓ Vous n'exercez pas d'autre activité en tant que travailleur indépendant



Quelles cotisations ?

- ✓ **Maladie, Indemnités Journalières, CSG/CRDS, retraite de base et complémentaire**
- ✓ **Un taux unique de cotisations à 13,50 %**
- ✓ **Une cotisation annuelle forfaitaire Risque Invalidité Décès (RID) de 158 € ou 631 €**

Estimer vos cotisations

Vos honoraires rétrocedés :

0 €

Montant total de votre cotisation :

[Calculer](#)

Lors de votre première déclaration, une cotisation annuelle forfaitaire Risque Invalidité Décès (RID) de 158€ ou 631€ sera ajoutée.

Il vous appartient de choisir le forfait de la cotisation forfaitaire du Risque Invalidité Décès (RID) auquel vous souhaitez cotiser (soit 158€, soit 631€). Ce choix a un impact sur vos droits correspondants.

En adhérant au dispositif vous pourrez :

-  Être accompagné tout au long du dispositif
-  Effectuer simplement vos démarches administratives
-  Déclarer vos honoraires et payer vos cotisations et contributions
-  Suivre votre activité

Comment ça marche ?

Étape 1

Créez votre espace personnel

Étape 2

Réalisez la déclaration de votre activité de médecin remplaçant

Étape 3

Déclarez chaque trimestre vos honoraires rétrocedés et payez en ligne vos cotisations.

Si vous n'avez pas effectué de remplacement au cours d'un trimestre, vous n'avez aucune démarche à effectuer. Ni déclaration ni paiement de cotisations.

C'est simple !

Votre assurance vieillesse



PRÉAMBULE

Le régime de retraite des professions libérales est géré par dix sections professionnelles juridiquement et financièrement autonomes, réunies au sein de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), organisme de coordination, de compensation financière et de garantie de solvabilité.

Elles assurent, pour le compte de la CNAVPL, le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base et gèrent un ou plusieurs régimes complémentaires obligatoires ayant pour objet le service de pensions de vieillesse complémentaire ou la couverture des risques invalidité et décès.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, ce sont les Urssaf qui opèrent, pour les affiliés de la CIPAV, le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base, du régime complémentaire d'assurance vieillesse et du régime invalidité-décès.

Certaines professions libérales présentent des particularités. Il s'agit :

- des *avocats* qui ont leur propre régime de retraite et de prévoyance, géré par la Caisse nationale des Barreaux français (CNBF);
- des *praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés* qui bénéficient, en sus des avantages prévus pour leurs confrères non conventionnés, d'un régime supplémentaire qui

leur est réservé (appelé "prévoyance complémentaire vieillesse" (PCV) anciennement "avantages sociaux vieillesse" (ASV);

- des *agents commerciaux et exploitants d'auto-écoles* qui, bien qu'étant fiscalement considérés comme des professions libérales, relèvent par décret de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

www.lassuranceretraite.fr

Relèvent également de ce régime :

- les *thanatopracteurs* et le groupe des *professions mettant en pratique les sciences occultes ou parapsychologiques* ;
- les *professions libérales non réglementées* (cf p. 35 et 48)

QUI DOIT S'AFFILIER ?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, toute personne qui commence une profession libérale est tenue de la déclarer auprès du Guichet électronique des formalités d'entreprises (Guichet unique). (cf p. 12)
L'INPI est l'opérateur du Guichet unique.

L'immatriculation aux régimes d'assurance vieillesse des professionnels libéraux prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité professionnelle, sauf pour les assurés de la CIPAV. A compter du 1^{er} janvier 2023, la date d'effet de l'affiliation d'un assuré de la CIPAV est le premier jour du mois civil suivant le début de l'activité professionnelle (Décret n° 2023-148 du 2 mars 2023).

ACTIVITÉS MULTIPLES

Trois situations sont susceptibles d'engendrer des difficultés de détermination de l'assujettissement. Elles sont relatives à l'exercice simultané de plusieurs professions, dont l'une au moins est libérale (voir tableau page suivante).

La personne qui, exerçant une seule activité lors de son affiliation, vient à en exercer simultanément plusieurs, ne peut changer de section tant qu'elle exerce sa première activité. Il n'en est autrement que si l'une des nouvelles professions exercées l'est en vertu d'une nomination par l'autorité publique ou comporte l'inscription à un Ordre professionnel.

CESSATION DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE

Le professionnel qui cesse son activité libérale doit en faire la déclaration dans un délai d'un mois à la section professionnelle compétente.

La radiation prendra effet le premier jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité libérale.

www.cnavpl.fr

EXERCICE SIMULTANÉ DE PLUSIEURS PROFESSIONS, DONT L'UNE EST LIBÉRALE

NATURE DES ACTIVITÉS	RÈGLES APPLICABLES	RÉGIME COMPÉTENT
UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE + UNE AUTRE ACTIVITÉ LIBÉRALE	PRINCIPE Libre choix de la section professionnelle	Régime des professions libérales = une des sections professionnelles dont relèvent les activités au choix
	EXCEPTIONS Une des activités résulte d'une nomination par l' autorité publique Ex : notaires	= section professionnelle dont relève cette activité
	Plusieurs activités résultent d'une nomination par l' autorité publique Ex : officiers près les tribunaux de commerce et huissiers	= section professionnelle dont relève l'activité exercée en premier dans le temps
	Plusieurs activités, dont celle de notaire, relèvent d'une nomination par l'autorité publique Ex : notaires et huissiers	= section professionnelle des notaires
	Une des activités relève d'un ordre professionnel Ex : médecins	= section professionnelle dont relève cette activité
	Plusieurs activités relèvent d'un ordre professionnel Ex : médecins et pharmaciens	= une des sections professionnelles dont relèvent les activités au choix
UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE + UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE (commerciale, artisanale ou agricole)	PRINCIPE Une personne ne peut être affiliée qu'à une seule organisation d'assurance vieillesse de travailleurs non salariés. Elle sera affiliée au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale. L'activité principale est réputée être l'activité la plus ancienne.	Régime dont relève l'activité principale
UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE + UNE ACTIVITÉ SALARIÉE	PRINCIPE Affiliation à la fois : - à la section professionnelle dont relève son activité libérale, même si cette activité est accessoire - et au régime général des salariés	Section professionnelle dont relève l'activité + Régime général
Une activité au titre du régime micro-social simplifié et une activité non salariée agricole	PRINCIPE Critère de l'activité principale inopérant. Affiliation simultanément aux deux régimes.	Régime agricole et CIPAV

LISTE DES CAISSES ET DES PROFESSIONS qui relèvent de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales au 1^{er} janvier 2022



CAISSE DE RETRAITE DES NOTAIRES
43, Avenue Hoche, 75008 PARIS
Tél : 01 53 81 75 00 - www.cprn.fr

- Notaires



**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES OFFICIERS MINISTÉRIELS,
DES OFFICIERS PUBLICS
ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES**
26, boulevard Malesherbes, 75 008 Paris
Tél : 01 85 55 36 37 - www.cavom.net

- Huissiers de justice
- Commissaires-priseurs judiciaires
- Greffiers près les Tribunaux de Commerce
- Administrateurs judiciaires
- Mandataires judiciaires
- Commissaires-priseurs aux ventes volontaires
- Commissaires de justice



**CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
DES MÉDECINS DE FRANCE**
46, rue Saint Ferdinand, 75841 PARIS cedex 17
Tél : 01 40 68 32 00 - www.carmf.fr

- Docteurs en médecine



**CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES
CHIRURGIENS DENTISTES
ET DES SAGES-FEMMES**
50 avenue Hoche, 75381 PARIS cedex 08
Tél : 01 40 55 42 42 - www.carcdsf.fr

- Chirurgiens dentistes
- Sages-femmes



**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES PHARMACIENS**
45, rue Caumartin, 75441 PARIS cedex 09
Tél : 01 42 66 90 37 - www.cavp.fr

- Pharmaciens
- Directeurs de laboratoires d'analyses médicales non-médecins



**CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET
DE PRÉVOYANCE DES INFIRMIERS,
MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES,
PÉDICURES-PODOLOGUES, ORTHOPHONISTES
ET ORTHOPTISTES**
3 avenue du Centre, 78280 Guyancourt
Tél : 01 30 48 10 00 - www.carpimko.com

- Infirmiers
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Pédicures-podologues
- Orthophonistes
- Orthoptistes



**CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES**
64 avenue Raymond Poincaré, 75116 PARIS
Tél : 01 47 70 72 53 - www.carpv.fr

- Docteurs Vétérinaires



CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES ET DES MANDATAIRES NON SALARIÉS D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

30 rue Olivier Noyer - CS N° 51432
75676 PARIS Cédex 14
Tél : 01 81 69 36 00 - www.cavamac.fr

- Personnes exerçant l'activité d'agent général d'assurances à titre libéral ou au sein d'une société de capitaux en qualité d'associé gérant de SARL, d'associé commandité, gérant de société en commandite par actions, PDG ou DG de SA



CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

48 bis rue Fabert, 75007 PARIS
Tél : 01 80 49 25 25 - www.cavec.fr

- Experts comptables inscrits à l'une des sections du Tableau de l'Ordre
- Commissaires aux comptes exerçant à titre indépendant
- Les personnes autorisées à exercer les professions énumérées ci-dessus en application de l'art. 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945



CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE

9, rue de Vienne
75403 PARIS cedex 08
Tél : 01 44 95 68 20
www.lacipav.fr

Les personnes qui exercent à titre libéral une des professions suivantes :

- architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre expert ;
- ingénieur conseil ;
- moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;
- ostéopathe, psychologue, psychomotricien, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ;
- artiste non créateur d'oeuvres originales ;
- expert en automobile, expert devant les tribunaux ;
- guide-conférencier ;
- mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Ce nouveau périmètre des professions relevant de la CIPAV est issu de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Il s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018, pour les micro-entrepreneurs et depuis le 1^{er} janvier 2019, pour les professionnels libéraux classiques. Le nouveau périmètre est précisé à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale.

Les adhérents à la Cipav ayant créé une activité avant le 1^{er} janvier 2019 mais dont la profession ne fait plus partie du périmètre de la Cipav disposent d'un droit d'option durant cinq ans afin de rejoindre la branche des indépendants du régime général.



CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

102 rue de Miromesnil - 75008 PARIS
Tél. : 01 44 95 01 50
Internet : www.cnavpl.fr

Cumul retraite activité

Le cumul retraite activité libérale permet à un professionnel libéral retraité d'exercer une activité professionnelle libérale et de percevoir sa pension de retraite.

Deux situations de cumul emploi retraite existent :

- le cumul retraite activité libérale intégral qui permet à l'affilié de cumuler intégralement des revenus d'activité et sa retraite sous réserve du respect de certaines conditions ;
- le cumul retraite activité libérale plafonné, qui subordonne l'activité à un plafond de revenus, lorsque l'affilié ne répond pas à certains critères, notamment d'âge.

Cumul intégral

La pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec l'activité professionnelle si l'affilié a liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé :

- à partir de l'âge de départ à la retraite requis pour l'obtention d'une pension pleine, soit 67 ans,
- ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite *, variable selon l'année de naissance, lorsqu'il justifie de la durée d'assurance requise pour bénéficier de sa pension pleine.

* L'âge légal de départ à la retraite est reporté progressivement à 64 ans à compter du 1^{er} septembre 2023 et à raison de 3 mois par année de naissance.

Toutefois, l'assuré peut cumuler intégralement sa retraite de base liquidée à taux plein et ses revenus

d'activité sans avoir besoin de liquider les pensions des régimes dans lesquels il n'a pas encore atteint l'âge requis pour liquider ses droits sans minoration.

Cumul partiel

Si l'affilié ne remplit pas les conditions permettant de bénéficier du cumul intégral, la pension est réduite à concurrence du dépassement lorsque les revenus nets issus de l'activité libérale dépassent le plafond de la Sécurité sociale, soit 46 368 € en 2024.

Ne sont pas pris en compte les revenus tirés d'un certain nombre d'activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique (participation à des activités juridictionnelles, consultations, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives) exercées à titre accessoire avant la liquidation de la pension de retraite.

Création de droits pour le cumul activité retraite intégral

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui comporte les dispositions de la réforme des retraites, prévoit le principe d'acquisition de droits à retraite supplémentaires en cas de cumul emploi-retraite. Avant la réforme, l'assuré qui avait liquidé un droit propre dans un régime de base quelconque, n'acquerrait plus de droits à retraite dans aucun autre régime légal de base ou complémentaire s'il poursuivait, reprenait ou démarrait une activité.

Le cumul emploi retraite est donc désormais créateur de droits pour les assurés qui remplissent les conditions propres au cumul emploi retraite intégral. Ces nouveaux droits à retraite sont sans

incidence sur le montant de la pension résultant de la première liquidation. Dans ce cadre, l'affilié peut acquérir de nouveaux droits pour la liquidation d'une seconde pension.

Les nouveaux droits à retraite pris en compte sont ceux constitués à partir du 1^{er} janvier 2023, pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le professionnel reste redevable de cotisations dans les mêmes conditions que les autres professionnels.

Aucun droit supplémentaire ne pourra plus être constitué, dans tout régime de base et complémentaire, en cas de nouvelle reprise d'activité après la seconde liquidation.

Cotisations

Le professionnel en situation de cumul retraite-activité est redevable de cotisations dans les mêmes conditions que les autres professionnels.

Les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus estimés par l'intéressé. Dans ce cas, la régularisation a lieu même en cas de cessation d'activité et/ou de liquidation des droits.

A noter : sous réserve de revenus annuels inférieurs à 80 000 €, les **médecins libéraux retraités** en cumul emploi-retraite peuvent bénéficier d'une exonération de leurs cotisations vieillesse dues au titre de l'année 2023. (décret du 23-6-2023, n° 2023-503; JO du 24)

D

ocuments utiles

✓ Les dossiers Projecteurs de la librairie de Bpifrance-creation

Ces dossiers contiennent toutes les informations indispensables pour construire votre projet : chiffres clés du secteur, étude de marché, conseils, moyens pour démarrer, ratios, aides sectorielles, réglementations, organismes, salons, sites...

Exemples de dossiers disponibles : Agent commercial, Architecte d'intérieur, Métiers d'art, Consultant, Coach, Coach sportif, Diagnostiqueur immobilier, Design, Formation professionnelle continue, Graphistes, Graphologie, Infirmière libérale, Mandataire immobilier, Naturopathe, Ostéopathe, chiropracteur, , Professeur de yoga, Psychologue libéral, Réflexologie et shiatsu, Secrétariat indépendant, Styliste designer, Sophrologue, hypnothérapeute, Soutien scolaire et professeur indépendant, Studio de tatouage, Traducteur, interprète, ...

Ces dossiers sont en vente (16 € TTC l'unité) en ligne : <https://bpifrance-creation.fr/librairie>

✓ Le portail officiel des auto-entrepreneurs : www.autoentrepreneur.urssaf.fr

✓ Devenir micro-entrepreneur libéral - 2023

Spécialement rédigé pour les auto-entrepreneurs du secteur des activités libérales, cet ouvrage apporte toute l'information juridique, fiscale et sociale indispensable à connaître lors de la création de leur affaire comme dans sa gestion quotidienne - **19 € TTC**

<https://boutique.grouperf.com/produit/devenir-micro-entrepreneur-liberal> Egalement en vente à la FNAC

✓ **Professions libérales 2023** - Cet ouvrage regroupe l'ensemble des informations fiscales, comptables, sociales et juridiques indispensables à la gestion d'un cabinet ou d'une activité libérale - Éditions Groupe Revue fiduciaire - 79 € TTC

<https://boutique.grouperf.com/produit/professions-liberales-2023> Egalement en vente à la FNAC

✓ **Données statistiques sur la profession libérale en France**, éditées chaque année par l'UNASA (Union Nationale des Associations Agréées). Statistiques sur les revenus des professionnels libéraux. www.unasa.fr

✓ "Données Statistiques" de l'assurance maladie sur les professionnels de santé libéraux

Zoom sur les professions de santé libérales - Démographie - Activité et prescriptions - Honoraires - Patientèle. Les informations sont présentées par département et par région, pour différents thèmes.

<https://www.assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/par-theme/professionnels-et-etablissements-de-sante>

Le réseau des Organismes de Gestion Agréés membres de l'UNASA

01 - AIN

CEDAGE AIN
www.cedageain.fr

03 - ALLIER

OMGA BOURBONNAIS ET
NIVERNAIS
www.omga03.org

04 - ALPES DE HAUTE PROVENCE

OGA ALPES DU SUD
www.oga-as.fr

06 - ALPES MARITIMES

CGM 06
www.cgm06.com

07 - ARDECHE

ALEDES
www.aledes.fr

10 - AUBE

ENORGA
www.enorga.fr

11 - AUDE

OMGA LANGUEDOC
MEDITERRANEE
omga.lm.narbonne@gmail.com

12 - AVEYRON

OMGA AVEYRON LOZERE
www.omga-aveyronlozere.org

13 - BOUCHES DU RHONE

OGA ARLES GRAND SUD
www.ogaarles.fr

CGA PROVENCE
www.cgaprovence.fr

APL PC
www.aplpc.com

15 - CANTAL

OMGA CANTAL
www.omgacantal.fr

17 - CHARENTES-MARITIMES

CGA 17
www.cga17.fr

20 - CORSE

OMGA CORSE
www.omgacorse.com

CGA2B
www.cga2b.fr

21 - COTE D'OR

AGAPL BOURGOGNE
www.agaplb.fr

22 - COTES D'ARMOR

AGA COTES D'ARMOR
www.aga22.fr

OGALLIANCE
www.ogalliance.fr

25 - FRANCHE COMTÉ

OMGA BOURGOGNE FRANCHE
COMTÉ
www.omga-bfc.fr

28 - EURE ET LOIR

CENTREXPERT
www.centrexpert.fr

29 - FINISTERE

OMGA BREIZHBERRY
www.breizhberry.fr

30 - GARD

2 AGAC
www.2agac.fr

31 - HAUTE GARONNE

ANGAK – Professions de santé
www.angak.fr

32 - GERS

OMGA OCCITANIE
www.omgaoccitanie.org

33 - GIRONDE

CEGAL
www.cegal.info
AGFAA
www.agfaa.fr

34 - HERAULT

AGAPL Languedoc Roussillon
www.agapl.org

35 - ILLE ET VILAINE

OGI FRANCE
www.ogifrance.fr

36 - INDRE

AMAPROGES
www.amaproges.fr

40 - LANDES

OGAPIL
www.ogapil.fr

44 - LOIRE ATLANTIQUE

ACOGERA
www.acogera.fr

OGEMA
www.ogema44.fr

KAPNEO
www.kapneo.fr

45 - LOIRET

CGA VAL DE FRANCE
www.cga-val-de-france.fr

47 - LOT ET GARONNE

OGATIL
www.ogatil.fr

49 - MAINE ET LOIRE

GESCOLIA
www.gescolia.fr

51 - MARNE

AC2GE
www.ac2ge.fr

LA PLACE BY CHAMPAGNE
ARDENNES GESTION
www.laplacedesentrepreneurs.fr

52 - HAUTE MARNE

ACGA 52
www.acga52.fr

54 - MEURTHE ET MOSELLE

CENTRE DE GESTION DE
LORRAINE
www.cgalorraine.org

57 - MOSELLE

CELOGEC
www.celogec.fr

59 - NORD

COMBO BY CGA HDF
www.cgahdf.fr

62 - PAS DE CALAIS

AGAPRO
www.agapro.org
AGESFI
www.agesfi.net

63 - PUY DE DOME

AGAPIA
www.agapl-auvergne.fr

64 - PYRENEES ATLANTIQUES

ASSAPROL
www.assaprol.com

OMEGA 2
www.omega2.fr

67 - BAS RHIN

CPG
www.centrepluri.fr

69 - LYON

AGAURA
www.agaura.fr

71 - SAONE ET LOIRE

CGAI 71
www.cgai71.fr

72 - SARTHE

AFGA
www.afga72.com
ORGANISME AGRÉÉ MAINE
NORMANDIE
www.oamainenormandie.fr

75 - PARIS

OGA FRANCE PARTENAIRE
www.oga-francepartenaire.fr

GESTUNION OMGA
www.gestunion.com

AGML
www.agml.fr

FRANCE GESTION
www.france-gestion.fr

AGA PICPUS
www.cgapicpus.com

AJLA
www.ajla-asso.com

76 - SEINE MARITIME

CGA NORD OUEST
www.cgano.org

77 - SEINE ET MARNE

TERRA GESTION
www.terragestion.com

79 - DEUX SEVRES

APL.A.CA POITOU CHARENTES
www.apl-aca.fr

81 - TARN

CGA DU TARN
www.cgatarn.com

82 - TARN ET GARONNE

OMGA TARN ET GARONNE
www.cga82.com

83 - VAR

OGA EST VAROIS
www.ogaev.com

84 - VAUCLUSE

OGA MEDITERRANEE
www.ogamediterranee.com

85 - VENDEE

OGA ATLANTIC
www.oga-atlantic.fr

87 - HAUTE VIENNE

AGEGO
www.agego.fr

93 - SEINE SAINT-DENIS

ACPL GRAND PARIS
www.acplgp.fr

95 - VAL D'OISE

AMGA ILE DE FRANCE
www.amga-idf.fr

97 - LA REUNION

OGEA REUNION
www.ogea.re